ACCOMMODEMENTS ET DIFFÉRENCES

Vers un terrain d'entente : la parole aux citoyens

DOCUMENT DE CONSULTATION

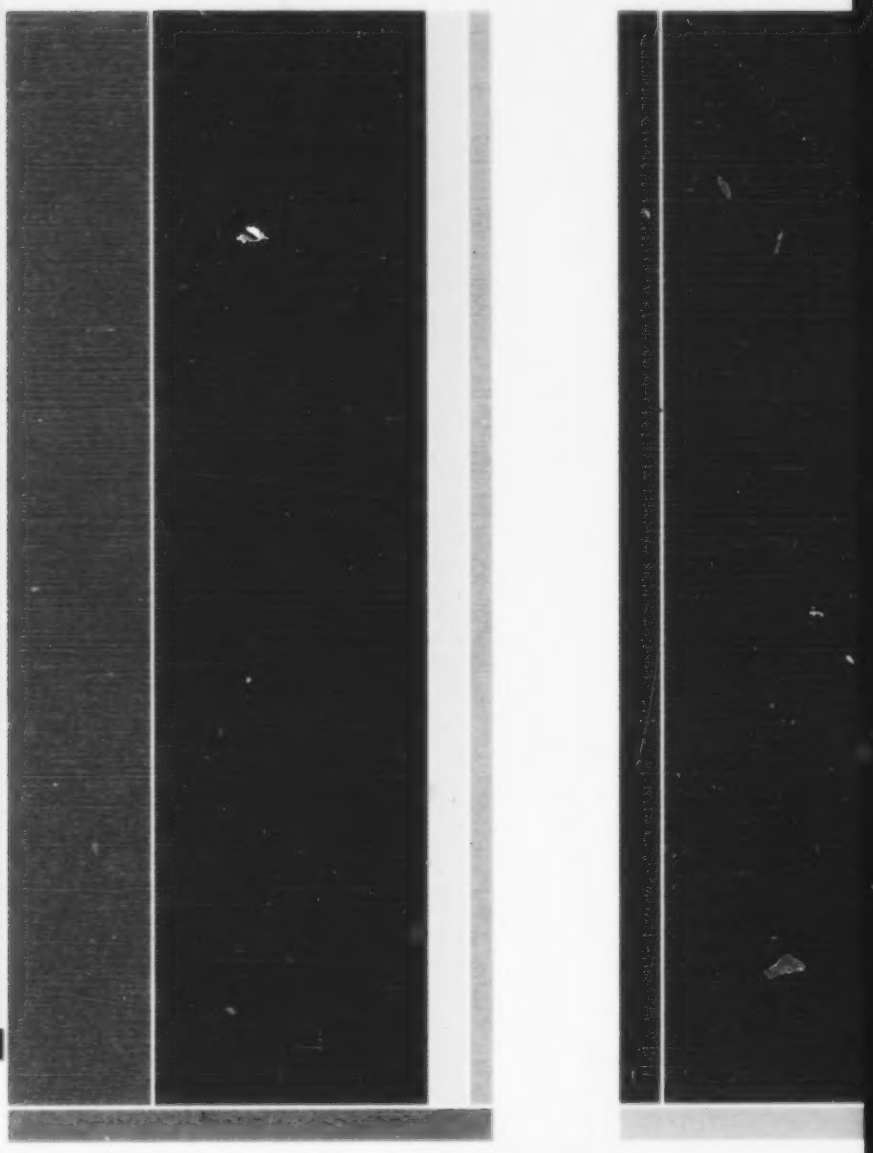

échanger pour s'entendre

COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES

Québec

Aucune reproduction de ce document ne peut être effectuée, en tout ou en partie, sans mention de la source.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
ISBN 978-2-550-50419-1
© Gouvernement du Québec

Imprimé sur du papier Rolland Enviro100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Éco-Logo. Procédé sans chlore et fabriqué à partir de biogaz.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU DOCUMENT DE CONSULTATION V

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE
LA COMMISSION 3

A. NOTRE MANDAT 3
B. L'ÉNONCÉ DU PROBLÈME 4
C. LES OBJECTIFS DE LA COMMISSION 6
D. LA CONSULTATION PUBLIQUE 6
E. LA TERMINOLOGIE 7

DEUXIÈME PARTIE
LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE 9

A. LE PROFIL DÉMOGRAPHIQUE DU QUÉBEC 9
1. La fécondité 9
2. Le vieillissement et l'immigration 9
3. La diversification ethnoculturelle 10
4. Les immigrants 10
5. La francisation 11
Conclusion 11

B. LES RAPPORTS ENTRE CITOYENS :
LES PRINCIPES ET LES TEXTES FONDAMENTAUX 11
1. Le préambule : la démocratie libérale québécoise 12
2. Le français comme langue publique commune 13
3. La politique québécoise d'intégration 14
Conclusion 15

TROISIÈME PARTIE
LES QUATRE DIMENSIONS DES RAPPORTS INTERETHNIQUES ET LES PRATIQUES D'HARMONISATION 17

A. LES VALEURS ET LES DROITS 18
1. Présentation 18
2. Questions 18

B. LA DIVERSITÉ CULTURELLE 19
1. Présentation 19
2. Questions 20

C. L'INTÉGRATION COLLECTIVE 22
1. Présentation 22
2. Questions 24

D. LA LAÏCITÉ 25
1. Présentation 25
2. Questions 26

E. LES PRATIQUES D'HARMONISATION 27
1. Présentation 27
2. Questions 30

F. SIMULATION 33

CONCLUSION 35

ANNEXES 37

ANNEXE I
EXTRAIT DU DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC 39

ANNEXE II
GLOSSAIRE 41

RÉSUMÉ DU DOCUMENT DE CONSULTATION

LE CONTEXTE

Afin de répondre aux expressions de mécontentement qui se sont élevées dans la population autour de ce qu'on a appelé les « accommodements raisonnables », le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, a annoncé, le 8 février dernier, la création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. Suivant le décret du gouvernement, la Commission a pour mandat : *a*) de dresser un portrait des pratiques d'accommodement qui ont cours au Québec ; *b*) d'analyser les enjeux qui y sont associés en tenant compte des expériences d'autres sociétés ; *c*) de mener une vaste consultation sur ce sujet ; et *d*) de formuler des recommandations au gouvernement pour que ces pratiques d'accommodement soient conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire.

APPRÉHENDER LE PROBLÈME À SA SOURCE

Le mandat de la Commission, tel qu'il a été défini, pouvait être abordé de deux manières : dans un sens large ou dans un sens plus étroit. Le sens plus étroit consistait à s'en tenir à la dimension proprement juridique de l'accommodement raisonnable. Cette notion, issue de la jurisprudence associée au monde du travail, désigne une forme d'arrangement ou d'assouplissement visant à combattre la discrimination qu'une norme apparemment neutre peut entraîner dans ses effets (en général, porter atteinte au droit à l'égalité d'un citoyen). Dans la langue courante, le sens du concept a débordé cette définition juridique et il en est venu à recouvrir toutes les formes d'arrangements consentis par les gestionnaires des institutions publiques ou privées à des élèves, des patients, des clients, des employés, etc. Ce deuxième ensemble de pratiques, que nous appellerons « ajustements concertés », diffère de manière essentielle des accommodements raisonnables au sens strict, en ce sens qu'il cherche à éviter la voie des tribunaux en lui préférant la voie citoyenne, fondée sur l'idéal d'une gestion du vivre-ensemble qui soit la plus harmonieuse possible. Tout au long des consultations de la Commission, il sera important de garder cette distinction à l'esprit. Sur le même sujet, nous ferons usage d'un autre concept, celui d'harmonisation interculturelle, pour désigner l'ensemble des pratiques d'accommodement raisonnable et d'ajustement concerté.

La seconde façon d'aborder le mandat de la Commission consistait à voir dans le débat sur les « accommodements raisonnables » le symptôme d'un problème plus fondamental concernant le modèle d'intégration socioculturelle qui a cours au Québec depuis les années 1970. Cette perspective invitait à revenir sur l'interculturalisme, l'immigration, la laïcité et la thématique de l'identité québécoise. C'est cette deuxième voie que la Commission a choisi d'emprunter, dans le but d'appréhender le problème à sa source et sous toutes ses facettes, en faisant également la part d'une médiatisation parfois alarmiste de la situation.

UN DÉFI OCCIDENTAL

Le questionnement et les problèmes liés à la gestion des rapports interculturels ne touchent pas seulement notre société ; ils se manifestent à l'échelle de l'Occident, et même au-delà. De nombreuses nations font face aujourd'hui à la réaction de vieilles identités déstabilisées par l'essor d'une diversité qui entend se perpétuer. Elles doivent aussi donner forme à une sensibilité pluraliste qui a pris racine peu à peu au cours de la seconde moitié du vingtième siècle. La plupart des nations d'Occident sont aux prises avec ce même défi : réviser les grands codes du vivre-ensemble pour aménager les différences ethnoculturelles dans le respect des droits. Aucune de ces sociétés ne peut prétendre détenir la solution miracle ; il revient à chacune d'élaborer une solution, un modèle qui lui convienne, en accord avec son histoire, ses institutions, ses valeurs et ses contraintes.

LA DIVERSITÉ ET LA COHÉSION SOCIALE

Au Québec, la crainte selon laquelle la diversité culturelle pourrait compromettre la cohésion collective a été exprimée au sein de la population francophone. Cette crainte n'est sans doute pas sans lien avec le fait que la survie culturelle et linguistique de cette population, dans le contexte de l'Amérique du Nord, a toujours constitué pour elle un objet d'inquiétude. Dans quelle mesure la crainte liée à la cohésion collective est-elle fondée ? Avant de répondre à cette question, il est bon de se rappeler que la société québécoise, dans le passé, n'était pas aussi homogène qu'on se plaît parfois à le penser. Les consensus qui semblaient régner étaient souvent imposés de façon autoritaire. Aujourd'hui, les consensus se construisent autrement, plus librement. Les sociétés démocratiques et pluralistes favorisent l'expression des différences et la prise de parole des citoyens.

L'INTÉGRATION

Il importe de ne pas sous-estimer les embûches, inégalités ou discriminations auxquelles font souvent face plusieurs nouveaux arrivants ainsi que les membres de communautés culturelles établies depuis plus longtemps au Québec. Des obstacles comme la pauvreté et l'exclusion sont des facteurs de marginalisation sociale et, parfois, de radicalisation, de retranchement identitaire. C'est pourquoi l'insertion professionnelle est si importante pour tous les Québécois issus de l'immigration, souvent recrutés d'ailleurs en fonction de leurs compétences et de leur degré d'instruction élevé.

LE RETOUR DU DÉBAT SUR LA LAÏCITÉ

Le mécontentement entourant les accommodements raisonnables a fait renaître le débat sur la laïcité dans la société québécoise. Cette notion de laïcité est complexe et peut être comprise de diverses façons, qui influent directement sur les règles du vivre-ensemble. Définie en tant que principe de séparation de l'État et de l'Église, la laïcité peut être associée tantôt à la neutralité de l'État face aux diverses religions ou visions du monde, tantôt à une évacuation plus ou moins complète du religieux de l'espace public. Autrement dit, on peut vouloir défendre une laïcité « ouverte » ou une laïcité « intégrale ». À la

différence du débat qui a eu cours durant les années 1960, où il s'agissait de redéfinir les pouvoirs et le partage des responsabilités entre l'État et l'Église catholique, le débat actuel a lieu dans un contexte inédit de pluralité confessionnelle.

UNE OCCASION À SAISIR

Les Québécois se voient à nouveau aujourd'hui devant l'obligation de trouver tous ensemble un terrain d'entente, comme ils l'ont fait déjà au cours des décennies précédentes. Tout comme les autres nations d'Occident, le Québec doit trouver le moyen de conjuguer des cultures différentes qui partagent un même espace et relèvent des mêmes institutions. Ce contexte de frictions interculturelles est vécu par plusieurs comme une crise, mais il peut être abordé aussi sous un angle positif, car il nous donne l'occasion de redéfinir les liens qui nous unissent.

C'est dans cet esprit que la Commission mène ses travaux en les axant sur trois objectifs concrets : *a*) clarifier la situation présente ; *b*) fournir un cadre de référence pour aider les gestionnaires des institutions publiques et privées dans ses prises de décision ; et *c*) faire part de ses réflexions et formuler des recommandations quant à l'avenir des rapports interethniques et au mode d'intégration de notre société. Pour atteindre ces buts, la première étape consiste, pour la Commission, à se mettre à l'écoute de la population du Québec. Pour ce faire, elle a créé un site Web où les citoyens peuvent s'exprimer (www.accommodements.qc.ca) et elle procédera à une vaste consultation publique dans l'ensemble du Québec à compter du mois de septembre prochain.

UNE INVITATION

Nous invitons toutes les personnes et tous les organismes intéressés à nous transmettre un mémoire et à venir nous rencontrer pour discuter de la question. Pour alimenter les citoyens dans leur réflexion, le document de consultation préparé par la Commission comporte des données démographiques sur le Québec, présente les textes et principes fondamentaux qui définissent la démocratie québécoise (*Charte des droits et libertés de la personne*, *Charte de la langue française*…), donne un aperçu de la diversité ethnoculturelle et de la politique québécoise d'intégration, et expose la nature de l'accommodement raisonnable et des ajustements concertés. Le document contient également un ensemble de questions en rapport avec les différents aspects du débat ainsi qu'un exercice de simulation à l'intention du lecteur, qui pourra ainsi faire part à la Commission des pratiques d'harmonisation qui lui semblent en accord avec les valeurs communes de la population québécoise et avec ses propres opinions (« Si vous aviez à décider… »).

La Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles a le devoir d'établir la nature et la source des désaccords qui divisent la société québécoise afin de pouvoir imaginer des horizons de conciliation. Or, ce travail ne peut être réalisé qu'avec la participation étroite des citoyens. C'est pourquoi la consultation publique à venir est si importante. Nous invitons instamment les personnes et les groupes intéressés à s'y faire entendre.

INTRODUCTION

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous entreprendrons en septembre prochain une opération de consultations publiques qui s'étendra à l'ensemble du Québec. Le présent document s'adresse aux personnes, groupes, organismes ou institutions qui souhaiteraient se faire entendre devant la Commission en y présentant un mémoire ou un simple témoignage. À cette fin, on trouvera dans les pages qui suivent des renseignements utiles sur la façon dont nous avons interprété notre mandat et les objectifs que nous poursuivons, le plan d'activités de la Commission, le déroulement de la consultation et autres indications (première partie). On y trouvera aussi un ensemble de précisions et de considérations propres à éclairer la réflexion des citoyens; elles ont trait principalement à la situation démographique du Québec, aux statistiques ethnoculturelles*[1] ainsi qu'aux repères juridiques et législatifs fondamentaux (deuxième partie).

LE MANDAT DE LA COMMISSION

a) **Dresser un portrait des pratiques d'accommodement au Québec**
b) **Analyser les enjeux en tenant compte des expériences d'autres sociétés**
c) **Mener une vaste consultation**
d) **Formuler des recommandations au gouvernement**

Dans le but d'encadrer les échanges à venir, le document dresse (troisième partie) un état de la question en rapport avec les quatre dimensions principales des pratiques d'accommodement ou d'harmonisation*, soit : les valeurs et les droits, la diversité ethnoculturelle, la question du modèle d'intégration* (en particulier des nouveaux arrivants) et la laïcité*. S'ajoute à cela une présentation de l'accommodement raisonnable* comme tel, y compris un aperçu de ses ramifications et des modalités de son application. Pour chacun de ces thèmes, le document formule une série de questions auxquelles les auteurs des mémoires sont invités à réagir. Enfin, le document se termine par un exercice de simulation auquel la population est invitée à participer et qui pourrait s'avérer aussi stimulant intellectuellement qu'instructif.

La création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles a été annoncée le 8 février dernier par le premier ministre du Québec, M. Jean Charest. Selon les termes du décret, le mandat devant être exécuté par le nouvel organisme d'ici mars 2008 est *a*) de dresser un portrait des pratiques d'accommodement qui ont cours au Québec; *b*) d'analyser les enjeux qui y sont associés en tenant compte des expériences d'autres sociétés; *c*) de mener une vaste consultation sur ce sujet; et *d*) de formuler des recommandations au gouvernement, de façon que ces pratiques d'accommodement soient conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire (voir l'extrait du texte du décret en annexe I).

La décision du gouvernement a été motivée par des expressions de mécontentement qui se sont élevées depuis quelques années, et tout particulièrement au cours des derniers mois, autour de ce qu'on a appelé, à tort ou à raison, les accommodements raisonnables*. Étaient visées ici un ensemble d'initiatives ou de mesures prises dans le but de faire respecter plus intégralement le droit à l'égalité ainsi que, dans le cas de pratiques religieuses minoritaires, la liberté de religion. Au sens juridique, l'accommodement raisonnable tire son origine de la jurisprudence. Bien qu'il soit rarement énoncé formellement dans une loi, l'accommodement est considéré comme inclus dans le droit à l'égalité reconnu par les chartes.

1. Tous les mots suivis d'un astérisque (*) sont définis dans le glossaire à l'annexe II.

C'est un rouage que la Cour suprême du Canada, en s'inspirant d'un concept déjà reconnu aux États-Unis, a consacré en 1985 afin de combattre la discrimination dite indirecte*, celle qui, par suite de l'application d'une norme* institutionnelle (loi, règle, règlement, contrat, décision administrative, usage…) porte atteinte au droit à l'égalité ou à la liberté de religion d'un citoyen[2].

Le champ d'application de l'accommodement raisonnable – toujours au sens juridique – est très large, allant des institutions publiques (système scolaire, réseau de la santé, établissements de détention, divers organismes de services gouvernementaux) aux organismes privés (établissements commerciaux ou industriels, organismes communautaires, etc.). En général, les mesures d'accommodement sont destinées à protéger des personnes (par exemple, des membres de groupes minoritaires) susceptibles d'être lésées par l'application de normes* édictées par une institution ou un organisme quelconque.

Notons aussi que, dans la langue courante, le concept d'accommodement a débordé le cadre proprement juridique pour en venir à désigner toutes les formes d'arrangements volontaires librement consentis par les gestionnaires des institutions publiques à des élèves, des patients, des clients, des employés, et le reste. Toujours dans le langage courant, il peut aussi être utilisé en rapport avec des ententes (ou tentatives d'entente) dans le secteur privé[3].

Quelques cas d'accommodement (au sens large) ou incidents liés aux différences culturelles, amplement commentés dans les médias, ont alimenté la controverse : pensons aux cas de l'érouv* et de la souccah* à Outremont, des lieux de prière à l'École de technologie supérieure, du port du kirpan* dans une école de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys à Montréal, des vitres givrées du YMCA de l'avenue du Parc (également à Montréal), de la cabane à sucre de Mont-Saint-Grégoire (en Montérégie), des ablutions dans les lavabos de divers établissements ou de l'annonce faite par le Directeur général des élections du Québec autorisant les électrices portant le niqab* ou la burka* à voter sans avoir à découvrir leur visage pour s'identifier.

Signalons, par ailleurs, que le mécontentement dont nous avons fait état plus haut est très largement associé à des Québécois d'origine canadienne-française. C'est pourquoi ces derniers seront parfois cités dans ce document. Mais on aurait tort d'en conclure que le phénomène s'étend à l'ensemble des Québécois d'origine canadienne-française. Nombre d'entre eux, il importe de le souligner, approuvent entièrement les pratiques d'accommodement en cours dans nos institutions.

La démarche de consultation qui s'amorcera en septembre prochain permettra de revenir sur tous ces éléments afin de faire la lumière sur la controverse récente et sur les tensions qui se manifestent ici et là.

2. La forme masculine est utilisée tout au long du document à titre générique.

3. Pour une présentation plus détaillée, voir le point E de la troisième partie.

PREMIÈRE PARTIE

LA COMMISSION

Nous aurions pu restreindre nos travaux à la seule étude de l'accommodement raisonnable comme tel en cherchant à déterminer en quoi, aux yeux de plusieurs, il représente une source d'inquiétude. Mais il nous est vite apparu que ce problème en cachait un autre de nature beaucoup plus fondamentale. Il est vrai qu'une partie des protestations ne visait qu'un type d'accommodement lié à certaines pratiques religieuses. Mais ce que semblent mettre en cause (au moins indirectement) un très grand nombre des critiques qui se sont élevées, c'est le modèle d'intégration* socioculturelle instauré au Québec depuis les années 1970. Cette perspective oblige à revenir sur l'interculturalisme*, les rapports avec les communautés culturelles, l'immigration, la laïcité* et la thématique de la culture québécoise comme francophonie. En un mot, c'est surtout la gestion de la diversité – notamment de la diversité religieuse – qui paraît faire problème. Nous avons donc cru nécessaire d'interpréter notre mandat dans une perspective large, tout en étant parfaitement conscients des énormes difficultés de la tâche.

L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE EST UNE NOTION JURIDIQUE

Cette notion est issue de la jurisprudence associée au monde du travail. Elle désigne une forme d'assouplissement visant à combattre la discrimination causée par l'application stricte d'une norme qui, dans certains de ses effets, porte atteinte au droit à l'égalité d'un citoyen.

En résumé, une conception étroite de notre mandat nous aurait amenés à concentrer l'essentiel de nos efforts *a*) sur les tenants et aboutissants de l'accommodement raisonnable comme rouage juridique et *b*) sur la conception d'un cadre de référence assorti d'un ensemble de balises et de critères destinés à régir les pratiques d'accommodement. Une conception large nous invitait à prolonger notre réflexion au-delà des accommodements au sens strictement juridique pour analyser également les enjeux fondamentaux qui les sous-tendent, à savoir les rapports entre cultures, les coordonnées du vivre-ensemble. C'est cette dernière perspective que nous avons retenue.

Notre choix se justifie d'une autre façon. L'accommodement raisonnable, en accord avec l'esprit du droit et des chartes, vise à contrer la discrimination subie par une personne et chaque cas est traité individuellement. Or, les événements récents ont montré que les pratiques d'accommodement ou d'harmonisation ont une portée bien plus large. **Ils ont débordé le cadre individuel pour revêtir désormais une dimension collective.** Il nous faudra tenir compte de cet important glissement dans l'élaboration de notre démarche.

Nous avons aussi fixé deux limites à notre mandat. La première concerne la minorité anglophone. Cette communauté, qui fait évidemment partie de ce que l'on appelle la société d'accueil, vit pleinement la diversité ethnoculturelle* du Québec et elle est donc étroitement concernée par le mandat de la Commission. Cela dit, afin d'éviter toute ambiguïté, nous tenons à préciser que, même si nos travaux devaient nous conduire à réexaminer le modèle d'intégration de notre société, le statut particulier de cette minorité dans le cadre québécois n'a pas à être remis en question. Les droits et prérogatives (par exemple, le droit à des services publics en anglais) que lui garantit la Constitution canadienne doivent donc être respectés. L'Assemblée nationale a, du reste, déjà reconnu « l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés[4] ».

4. Préambule de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, L.R.Q., c. E-20.2, adoptée en décembre 2000 par l'Assemblée nationale.

Dans le même ordre d'idées, nous ne songeons pas à reconsidérer de quelque façon que ce soit le statut politique et juridique des peuples autochtones. Là encore, l'Assemblée nationale du Québec a reconnu l'existence des onze nations vivant à l'intérieur des frontières du Québec, ainsi que leurs droits spécifiques[5]. Les droits « ancestraux » et « dérivés de traités » de ces peuples ont aussi été reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* du gouvernement canadien. La relation entre ces derniers et le Québec est une relation de « nation à nation ». Cela dit, étant donné que les pratiques d'accommodement découlent très largement du droit à l'égalité, il aurait pu sembler logique d'inclure dans notre champ d'étude la situation des communautés autochtones. Mais nous nous sommes vus obligés d'en décider autrement. Le sujet, en effet, se situe au-delà de notre mandat, même interprété très largement. Sans aucunement mettre en doute les droits qui sont au cœur des revendications de ces nations et en dépit de la discrimination dont elles ont toujours été l'objet, nous avons donc considéré qu'elles échappaient à l'aire d'intervention qui nous a été assignée.

SAISIR LE PROBLÈME À SA SOURCE
Au-delà des aspects juridiques, la problématique des accommodements raisonnables nous invite à réexaminer les diverses facettes de notre modèle d'intégration socioculturelle : l'interculturalisme, l'immigration, la laïcité et l'identité québécoise.

Les études et rencontres préliminaires que nous avons effectuées au cours des dernières semaines[6] nous ont convaincus qu'il fallait situer la réflexion dans une perspective étendue qui permette d'embrasser toutes les coordonnées de la controverse actuelle. Dans l'état présent de nos travaux, il est certes trop tôt pour tenter un diagnostic précis. Par exemple, il faudra reconnaître soigneusement la part d'une médiatisation à certains moments alarmiste et peu respectueuse des faits avant de pouvoir apprécier l'ampleur et la signification de la réaction populaire[7]. Cependant, quelques éléments importants ressortent déjà assez nettement. Ainsi, les opinions exprimées au cours des derniers mois remettent à l'ordre du jour toute la thématique de la laïcité. Une grande incertitude, un malaise même semble exister dans notre société quant au rapport à la religion*. Dans une autre direction, les Québécois d'origine canadienne-française adhèrent fortement aux droits énoncés dans les chartes (québécoise et canadienne), mais ils demeurent aussi profondément attachés à leur identité, à leurs traditions, à leur mémoire. Si ces deux trames (juridique et identitaire) se sont conjuguées assez harmonieusement au cours des dernières décennies, elles paraissent aujourd'hui manifester quelques frictions.

La controverse sur les accommodements a conduit plusieurs Québécois d'origine canadienne-française à penser que les minorités ethniques en prennent à leur aise avec les valeurs et les institutions de la société d'accueil. On peut voir là une protestation au nom de la culture d'un peuple fondateur établi sur ce territoire depuis quatre siècles et inquiet de son héritage. On pourrait y voir aussi la réaction d'une francophonie qui, pour être majoritaire au Québec, n'en demeure pas moins une minorité à l'échelle du continent (environ 2 % de la population nord-américaine), d'où, chez plusieurs, le sentiment persistant d'une fragilité.

5. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones et résolution du 30 mai 1989 portant sur la reconnaissance de la nation malécite.

6. Avec des experts, des représentants d'organismes, des professionnels œuvrant dans des institutions publiques, des citoyens de divers milieux et origines rencontrés dans le cadre de ce que nous appelons des groupes-sondes* (notre traduction de *focus groups*). Nous avons pu tirer parti aussi des premiers résultats de recherches que nous avions commanditées. Ajoutons à cela de très nombreux courriels de citoyens qui nous ont été adressés dès à partir du 8 février dernier, date à laquelle la création de la Commission a été annoncée.

7. L'exemple le plus frappant peut être, à cet égard, concerne la façon dont a été traitée l'affaire de la cabane à sucre de Mont-Saint-Grégoire en mars dernier. Nos travaux démontrent que les faits ont été déformés, ce qui a alimenté la vive réaction que l'on sait. Ramené à sa réalité, cet épisode était finalement assez anodin.

D'autres facteurs ont joué, très évidemment, dont nous aurons à rendre compte dans notre rapport final, mais il semble bien que nous assistons au Québec à un mouvement de réaction (dont l'ampleur reste à déterminer) contre un modèle d'intégration perçu par certains comme étant trop permissif envers certains membres des minorités ethniques – qu'on a vite fait d'assimiler à l'ensemble des communautés concernées. Ce mouvement, disons-le en passant, s'accompagne peut-être, chez certaines couches de la population, d'une crise de confiance envers leurs élites. Tout cela, enfin, survient à un moment où, pour diverses raisons, un grand nombre de Québécois vivent une période d'incertitude et d'interrogation. Cette disposition n'est sans doute pas étrangère, notamment, aux divers signes de fragmentation socioculturelle (dans les identités, dans les idéologies, entre les générations, entre les régions et la métropole…), au déferlement de la culture de masse et à l'insécurité économique croissante liée à la mondialisation de l'économie (dont la délocalisation des entreprises).

UN DÉFI OCCIDENTAL

Presque toutes les nations d'Occident font face au même défi : réviser les grands codes du vivre-ensemble pour aménager les différences ethnoculturelles dans le respect des droits.

Ce qu'il importe de rappeler, c'est que **les problèmes de ce genre ne sont pas propres à notre société**; ils se manifestent, au contraire, à l'échelle de l'Occident et au-delà. Parmi les cas les plus manifestes, on peut mentionner l'Angleterre, la Hollande, le Danemark, la Norvège, la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche, l'Australie et les États-Unis (de même que, dans une moindre mesure, le Canada anglophone). Ces nations font présentement face à la réaction de vieilles identités déstabilisées par une diversité ethnoculturelle qui entend désormais se faire entendre. En somme, et il importe de le souligner, la plupart des nations d'Occident sont aux prises en ce moment avec le même défi : **réviser les grands codes du vivre-ensemble pour aménager les différences ethnoculturelles dans le respect des droits**. Ajoutons qu'aucune de ces sociétés ne peut prétendre détenir la solution miracle; il revient à chacune d'élaborer une solution, un modèle qui lui convienne, en accord avec son histoire, ses institutions, ses valeurs et ses contraintes.

Bref, les Québécois se voient à nouveau aujourd'hui dans l'obligation de trouver tous ensemble un terrain d'entente, comme ils l'ont fait à partir de la Révolution tranquille et au cours des décennies suivantes avec l'étatisation du système scolaire, la *Charte des droits et libertés de la personne*, la loi 101 et la politique interculturelle. Tout comme les autres nations d'Occident, le Québec doit trouver le moyen de **conjuguer des cultures différentes partageant un même espace et relevant des mêmes institutions**. Sans surprise, ce contexte de frictions interculturelles est vécu par plusieurs comme une crise, en particulier dans une société comme la nôtre où, comme nous l'avons signalé, la culture majoritaire au sein du territoire québécois est elle-même une minorité à l'échelle continentale.

En revanche, ces situations d'incertitude peuvent aussi être abordées sous un angle positif dans la mesure où elles nous fournissent **l'occasion de revoir et, au besoin, de redéfinir les liens qui nous unissent**. À nous – en l'occurrence, l'ensemble des citoyens – de faire preuve de confiance, de modération et de respect mutuel, d'imagination et d'audace.

LES OBJECTIFS DE LA COMMISSION

Les objectifs concrets de la Commission s'inscrivent dans ce vaste horizon. Ils sont de trois ordres. Premièrement, nous voulons clarifier la situation : en quoi consistent exactement ces pratiques d'accommodement ? qu'est-ce qui leur a donné naissance ? quel genre de problèmes sont-elles destinées à résoudre ? quel doit être leur avenir dans notre société ? Deuxièmement, à une échelle encore plus concrète, nous visons à situer l'ensemble des pratiques d'accommodement dans un cadre de référence cohérent dont pourraient s'inspirer, dans leurs prises de décision, les gestionnaires des institutions publiques et privées. À cette fin, une tâche prioritaire consiste à dissiper la part de désinformation et de confusion qui entoure ce sujet afin de le ramener à ses justes dimensions. La consultation et les échanges que nous animerons dans l'ensemble du Québec, à compter de septembre prochain, seront ici très précieux. Enfin, à une échelle plus générale, nous souhaitons livrer des réflexions et formuler des recommandations quant à l'avenir des rapports interethniques et au mode d'intégration de notre société. Mais il est bien évident que ces trois objectifs ne pourront être atteints qu'au terme d'**un véritable dialogue avec la population**.

LES OBJECTIFS CONCRETS DE LA COMMISSION

a) Clarifier la situation présente
b) Fournir un cadre de référence aux gestionnaires d'institutions
c) Formuler des recommandations quant au modèle d'intégration

LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le mandat qui nous a été confié nous amène à rencontrer de nombreux experts et à effectuer diverses recherches pour bien comprendre la nature des pratiques d'accommodement et en tracer un portrait fidèle. Cela dit, et surtout à cette étape-ci de nos travaux, il consiste à nous mettre à l'écoute de la population. C'est pourquoi nous avons créé un site Web dont le but est de permettre à tous les citoyens de s'exprimer (en français ou en anglais) sur les thèmes que nous leur proposerons ou sur tout autre aspect des pratiques d'accommodement. C'est dans cet esprit également qu'entre septembre et décembre 2007, nous visiterons les régions et les principales villes du Québec pour entendre les réflexions et suggestions des citoyens.

Cette consultation publique est de la plus haute importance. Nous nous attendons qu'elle donne lieu à **des échanges francs et ouverts, en même temps que modérés par la raison et la civilité**. Tout en abordant de front et en profondeur les sujets qui préoccupent notre société, nous souhaitons que la consultation fasse connaître les nombreuses expériences positives qui sont régulièrement vécues partout au Québec sur le terrain des différences interculturelles.

Nous sommes persuadés que nous saurons faire de cette opération une grande démonstration de démocratie, comme nous l'avons fait déjà à diverses reprises dans le passé. Nous devons tous viser un même objectif : concevoir un mode de vie collective équitable et original dont nous serons fiers.

C'est là une responsabilité très lourde mais aussi très noble, dont chacun d'entre nous doit se sentir investi. Il faudra toujours nous rappeler, en effet, que les conclusions auxquelles nous arriverons attireront l'attention d'un très large public, bien au-delà de nos frontières. Nous l'avons dit, la question de la diversité ethnoculturelle concerne toutes les nations démocratiques. Nous avons ici **l'occasion d'inscrire notre empreinte dans un très grand débat**.

Nous invitons donc toutes les personnes et tous les organismes intéressés à nous expédier des mémoires et à venir nous rencontrer pour discuter de la question. Au cours de ces audiences publiques, nous voudrons aussi entendre des témoignages de citoyens qui, sans avoir rédigé de mémoire, souhaiteraient prendre brièvement la parole pour livrer une expérience pertinente ou faire valoir une opinion sur un point donné.

UNE INVITATION

La population pourra s'exprimer par l'entremise de notre site Web et en soumettant des mémoires. La Commission tiendra une vaste consultation dans tout le Québec à compter du mois de septembre.

LA TERMINOLOGIE

Pour faciliter nos échanges sur les pratiques d'accommodement et sur les thèmes qui leur sont liés, il est souhaitable d'utiliser autant que possible un vocabulaire commun. Dans cet esprit, nous proposons l'utilisation des concepts suivants relatifs à l'univers des accommodements ou arrangements liés aux différences culturelles[8].

Dans tous les cas, les accommodements sont fondés sur le principe de la négociation (formelle ou non) entre deux parties (ordinairement, une personne et un organisme quelconque), dont la première se dit victime de discrimination. Cette négociation tend à la **recherche d'un équilibre entre les droits de l'une et l'autre partie, sans imposer de fardeau excessif à celle qui est visée par la plainte**. Au-delà de cette formulation générale, il faut souligner que les pratiques d'accommodement ou arrangements relèvent de deux ordres ou sphères qui se superposent pour une bonne part, mais qu'il faut éviter de confondre.

La première est la **sphère citoyenne** (ou de la concertation citoyenne). Il est dans la logique d'une société démocratique et pluraliste que de vouloir éliminer toute forme de discrimination, y compris celle qui découle des différences culturelles. Elle y parvient normalement au moyen de compromis, de conciliations, de négociations. Cette tâche vise à la fois le domaine public et le domaine privé, et tout particulièrement les institutions relevant de l'État. Celles-ci sont des lieux de concertation quasi quotidienne entre des gestionnaires et des usagers (patients, clients, élèves…) ou des employés qui, se trouvant lésés par les effets d'une norme* quelconque, demandent que les modalités de son application soient modifiées. L'expérience montre en effet que, dans toute société démocratique et pluraliste, la concertation est pour ainsi dire inhérente à la sphère citoyenne.

Ce qui la caractérise, c'est qu'elle y est normalement conduite à l'amiable et de façon informelle (elle ne fait pas intervenir de tiers institutionnalisés comme les tribunaux ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse). Dans le cours de cet exercice, les gestionnaires peuvent toutefois recourir à des consultants ou à des leaders communautaires qui apportent diverses contributions pouvant aller jusqu'à la médiation informelle. Si tout se passe bien, la concertation aboutit, à la satisfaction mutuelle des acteurs en présence, à un arrangement que nous appellerons **ajustement concerté***.

La deuxième sphère est celle du droit – ou **sphère juridique**. Le droit impose à tous les gestionnaires des domaines public et privé une obligation formelle d'accommodement. Comme nous l'avons vu, la langue juridique recourt au concept d'**accommodement raisonnable** pour désigner les mesures d'assouplissement ou les arrangements visant à contrer la discrimination directe ou indirecte* liée à certaines différences personnelles protégées par le droit. Signalons aussi que certains arrangements peuvent être imposés par les tribunaux eux-mêmes (cas du kirpan* ou de la souccah*). Le plus souvent, il s'agit de tentatives d'ajustement concerté qui, ayant échoué, ont dû emprunter la voie des tribunaux. De façon générale, toutefois, les arrangements sont beaucoup plus souvent obtenus par la voie citoyenne que par la voie juridique. Et comme nous le verrons (troisième partie), le champ des ajustements concertés est également plus étendu que celui des accommodements raisonnables découlant de la voie juridique. En fait, on peut dire que, **sociologiquement, l'ajustement concerté* non seulement déborde mais précède l'accommodement raisonnable**.

L'AJUSTEMENT CONCERTÉ
L'ajustement concerté est consenti le plus souvent par un gestionnaire d'institution publique ou privée au terme d'une entente à l'amiable ou d'une négociation avec des usagers ou des employés.

8. On trouvera une présentation plus détaillée au point E de la troisième partie.

Lorsque les tentatives d'ajustement échouent (ce qui est peu fréquent, d'après l'information que nous avons pu rassembler jusqu'ici), il arrive qu'un demandeur se tourne vers l'appareil judiciaire. La première étape dans cette direction est la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Cet organisme à caractère administratif reçoit et étudie les plaintes pour motif de discrimination et les demandes d'accommodement raisonnable. Il recueille les observations des parties et peut leur proposer une médiation ou encore une mesure de redressement. Si cette dernière est rejetée par la partie à qui la discrimination paraît imputable, l'affaire peut entrer dans la voie proprement judiciaire (généralement, le recours devant le Tribunal des droits de la personne). Notons aussi que rien n'empêche une personne s'estimant victime de discrimination de s'adresser directement aux tribunaux de droit commun (soit la Cour du Québec ou la Cour supérieure, selon la compétence respective de ces deux cours).

Par ailleurs, nous parlerons de pratiques ou de **mesures d'harmonisation*** pour désigner l'ensemble des arrangements ou assouplissements, qu'ils soient négociés à l'amiable ou imposés en droit.

Quelques remarques encore, en rapport avec la terminologie :

- Nous éviterons d'utiliser le mot « tolérance » comme synonyme d'ouverture à l'Autre ou de respect de la différence. Il nous semble en effet que, dans certains contextes, le mot peut comporter une connotation un peu hautaine qui affirme implicitement la supériorité d'un trait ou d'un élément culturel quelconque sur un autre.
- De même, nous tiendrons compte des observations de l'Organisation des Nations Unies qui condamne l'usage de l'expression « minorité visible » en raison de sa référence biologique.
- Le mot *xénophobie* (hostilité envers les étrangers) est improprement utilisé pour désigner les sentiments et expressions d'hostilité à l'égard de membres de minorités ethniques enracinées depuis longtemps sur le territoire québécois. Ces personnes ne sont manifestement pas des étrangers, mais des concitoyens de longue date. Dans ce cas, nous suggérons plutôt l'usage du mot **hétérophobie*** pour désigner une crainte, un malaise, sinon une aversion à l'endroit de ce qui est non pas étranger, mais différent.
- À ne pas confondre : islam* (religion des musulmans) et islamisme* (ensemble de courants, souvent radicaux ou fondamentalistes*, qui tendent à fondre le religieux et le politique)[9].

IL NE FAUT PAS CONFONDRE LES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES ET LES AJUSTEMENTS CONCERTÉS

Alors que les accommodements raisonnables appartiennent à la sphère juridique, les ajustements concertés relèvent de la voie citoyenne : fondés sur l'idéal d'une gestion du vivre-ensemble qui soit la plus harmonieuse possible, ils s'effectuent en dehors des tribunaux.

LES PRATIQUES D'HARMONISATION INTERCULTURELLE

Elles englobent toutes les formes d'assouplissements ou d'arrangements en faveur d'une personne ou d'un groupe minoritaire menacé de discrimination. Les accommodements raisonnables et les ajustements concertés sont deux formes d'harmonisation interculturelle.

9. Rappelons qu'en plus des définitions fournies dans le corps du texte, le lecteur trouvera en annexe II un glossaire général.

DEUXIÈME PARTIE

LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La présente partie est strictement factuelle et descriptive. Elle vise à transmettre de l'information générale sur la population[10] actuelle du Québec et les normes fondamentales qui régissent le vivre-ensemble dans notre société. Nous pensons que cette mise en contexte pourra s'avérer utile aux rédacteurs de mémoires.

La population actuelle du Québec est de l'ordre de 7,6 millions, dont près de la moitié (47 %) est concentrée dans la région de Montréal. L'effectif total continue d'augmenter, mais, en raison de la faible fécondité (1,5)[11], la migration nette[12] prend de plus en plus de place comme facteur de croissance (elle compte présentement pour plus de 60 % de l'accroissement annuel, au Québec comme au Canada ; en comparaison, cette proportion est de 51 % dans l'ensemble des pays industrialisés). Cela dit, le taux de fécondité québécois est le même que celui de la plupart des sociétés occidentales. Comparé à l'Europe, par exemple, il est légèrement supérieur à ce qu'on observe dans des pays comme l'Allemagne, la Suisse, l'Espagne, le Portugal, l'Italie ou la Grèce. Mais il dépasse aussi celui de plusieurs autres pays[13].

Une donnée importante concerne le vieillissement de la population : la part des 65 ans et plus représentait 5 % de la population québécoise en 1941 et 13 % en 2001 ; elle sera de l'ordre de 30 % en 2050[14]. Même en maintenant les présents taux d'immigration et de fécondité, l'effectif total commencera à décliner après 2031. On voit par là que l'immigration va demeurer pour longtemps une coordonnée fondamentale de la dynamique démographique québécoise. Elle peut même être appelée à s'accroître puisque, à partir de 2020, elle assurera à elle seule l'augmentation de la population[15]. L'importance de l'immigration n'est cependant pas tout à fait nouvelle dans notre histoire puisque, depuis au moins les années 1960, le Québec compte parmi les dix plus importants receveurs d'immigrants* au sein des pays de l'OCDE[16].

Ce qui est neuf aujourd'hui, cependant, c'est que le Québec retient davantage les nouveaux venus : le taux de rétention était de 77 % en janvier 2000, pour les immigrants admis entre 1989 et 1998, et il est de 80 % en 2007 pour les immigrants admis entre 1996 et 2005. Des données semblables ont été produites au début des années 1980, mais elles ne sont guère utilisées en raison de certaines difficultés méthodologiques. Elles autorisent toutefois une conclusion, à savoir une hausse importante du taux de rétention à l'époque actuelle par rapport aux années passées.

QUELQUES DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

Le Québec compte 7,6 millions d'habitants, dont près de la moitié est concentrée dans la région de Montréal ; 88 % des immigrants du Québec vivent dans cette région où ils représentent 19 % de la population. Ils représentent 9,9 % de la population québécoise.

10. Les données sur la population et son évolution proviennent de Statistique Canada (données des recensements). Les renseignements sur l'immigration proviennent de la base de données sur les immigrants admis du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et ils ont été traités par M. Victor Piché, démographe, professeur honoraire de l'Université de Montréal. Le recours à d'autres sources sera nommément indiqué, le cas échéant.

11. Il s'agit de l'indice synthétique de fécondité (nombre moyen d'enfants par femme), qui est l'une des mesures les plus couramment utilisées pour comparer le taux de reproduction des populations. On estime que l'indice doit prendre une valeur minimale de 2,1 pour qu'une population assure son remplacement. Institut de la statistique du Québec, *Données sociodémographiques en bref*, vol. 8, n° 2, févr. 2004, 8 pages, p. 2.

12. La migration nette comprend le total des migrations internationales (entrées et sorties) et des migrations interprovinciales (entrées et sorties). C'est le solde migratoire international qui explique cette importance de la migration nette dans l'accroissement annuel de la population, puisque le solde migratoire interprovincial est négatif depuis 1963, sauf exception en 2003. Institut de la statistique du Québec, *Migrations internationales et interprovinciales, Québec, 1981-2006*, 2007. Id., *La situation démographique au Québec, bilan 2006*, 88 pages, chapitre 2, p. 39-46 (mise à jour le 7 décembre 2006).

13. *Ibid.*, chapitre 5, p. 73.

14. *Ibid.*, chapitre 2, p. 45.

15. Institut de la statistique du Québec, *Perspectives démographiques, Québec et régions, 2001-2051*, 2003.

16. United Nations, *Trends in Total Migrant Stock, 1960-2000, 2003 Revision*, Population Division, Department of Economic and Social Affairs, 2004.

Ce qui est nouveau également, c'est le caractère de plus en plus diversifié de l'immigration. On peut le voir dans le profil ethnique de la population : les Québécois d'origine autre que française ou anglaise représentaient 2,2 % de l'ensemble de la population en 1901, 10,4 % en 1971 et 22,2 % en 1991. Les données sur l'origine ethnique ne sont plus comparables après 1991, mais, selon certaines estimations, on peut penser que la proportion pour l'année 2007 sera de l'ordre de 25 %. Parallèlement, les pays d'origine des immigrants se sont beaucoup diversifiés, recouvrant maintenant tous les continents. L'appartenance religieuse témoigne également de la diversification culturelle ; on estime que plus de 200 religions sont maintenant représentées sur le territoire québécois. Parmi les religions principales, c'est l'islam* qui progresse le plus rapidement : il est passé de 0,7 % de la population du Québec en 1991 à 1,4 % en 2001 (pour cette dernière année, les musulmans représentaient 11,1 % des immigrants).

EN COMPARAISON...
La proportion d'immigrants résidant dans la région métropolitaine (19 %) ou sur l'île de Montréal (27,6 %) est relativement basse si on la compare à celle des autres métropoles canadiennes. Toronto, par exemple, compte 44 % d'immigrants et Vancouver 38 %. Mais la proportion d'immigrants au Québec est légèrement supérieure à celle de l'ensemble des pays développés.

La diversité ethnoculturelle s'inscrit donc elle aussi comme coordonnée structurelle de la population québécoise avec laquelle il faudra toujours composer. Nous savons par ailleurs qu'elle se concentre massivement sur l'île de Montréal[17]. Cela dit, la proportion de Québécois de langue maternelle française demeure relativement stable (81,4 % en 1986 et 80,9 % en 2001)[18]. La proportion de Québécois d'origine ethnique française (ou canadienne-française) a donc diminué (elle est de l'ordre de 70 % en 2007), mais ce déclin a été compensé par l'arrivée d'immigrants* de langue maternelle française (en provenance de pays d'Afrique du Nord, notamment). De même, au recensement de 2001, neuf Québécois sur dix se réclamaient d'une confession religieuse « chrétienne » et plus de quatre sur cinq (84 %) se déclaraient catholiques.

À propos des immigrants encore, soulignons qu'en 2001, ils représentaient 9,9 % de la population du Québec (6,6 % en 1871 et 8,8 % en 1931). Cette proportion s'avère relativement basse si on la compare à celle du Canada (18,4 %), de l'Ontario (26,8 %), de la Colombie-Britannique (26,1 %) ou de l'Alberta (14,9 %). Mais elle est du même ordre que celle de l'ensemble des pays dits développés et légèrement supérieure à celle des pays d'Europe[19]. Par ailleurs, la plupart des immigrants établis au Québec (88 %) se concentrent dans la région métropolitaine[20]. Ils représentent 19 % de la population de cette région et 27,6 % de la population de l'île de Montréal. Ces pourcentages semblent élevés, mais ils sont largement dépassés par les grandes régions de Toronto (44 %) ou de Vancouver (38 %). Ajoutons que la proportion des immigrants est très inégale dans les arrondissements de Montréal : de 12 % dans Lachine, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Île-Bizard-Sainte-Geneviève-Sainte-Anne-de-Bellevue à plus de 40 % dans Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ou Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension. En comparaison, rappelons que les immigrants ne représentent que 2,9 % de la population de l'agglomération de Québec (selon le recensement de 2001).

17. Au recensement de 2001, les personnes se déclarant d'origine soit « canadienne », soit « française » représentaient 45 % de la population de l'île et 82 % de celle de la banlieue.

18. C'est la population de langue maternelle autre que française ou anglaise qui gagne du terrain, étant passée de 6 % (1986) à 10 % (2001). Ce gain a été obtenu en partie aux dépens de la population de langue maternelle anglaise, laquelle est passée de 8,95 % à 7,8 % durant la même période. L'autre catégorie qui a décliné est celle des personnes ayant déclaré plus d'une langue maternelle. À noter aussi que la langue maternelle et l'origine ethnique (ou pays d'origine) sont deux indices différents, à ne pas confondre.

19. United Nations, *Trends in Total Migrant Stock, 1960-2000, 2003 Revision*, Population Division, Department of Economic and Social Affairs, 2004.

20. Cette concentration est très élevée. La grande région de Toronto, par exemple, regroupe seulement 57 % des immigrants établis au Canada. Voici quelques autres repères comparatifs : Paris (17,2 %), Londres (39,6 %), New York (14,3 %) et Sydney (30,1 %).

Sur le plan linguistique, enfin, la connaissance du français et le bilinguisme (anglais-français) ont beaucoup augmenté au cours des dernières années. Entre 1980 et 1984, 38 % des nouveaux arrivants connaissaient le français ou étaient bilingues ; cette proportion a atteint 50 % pour la période 2000-2004. De même, au cours des années 2001-2003 et 2004-2006, la proportion moyenne de nouveaux venus connaissant le français était respectivement de 49 % et de 51 %. Soulignons aussi que la connaissance du français est un facteur de rétention des immigrants, ce qui joue en faveur de la majorité francophone. Enfin, au sein de la population allophone* (autre que francophone, anglophone ou autochtone) établie au Québec, la proportion des personnes en mesure de converser en français était de 47 % en 1971 et de 74 % en 2001.

LE DÉCLIN DÉMOGRAPHIQUE
Pour ce qui est du taux de fécondité, le Québec se maintient au niveau de la plupart des sociétés occidentales. L'immigration constitue donc un élément essentiel comme facteur d'accroissement de la population. Il s'ensuit une diversité ethnoculturelle accrue.

En somme, certains grands paramètres démographiques du Québec francophone n'ont pas beaucoup changé. À l'extérieur, ce sont ceux d'une culture minoritaire sur le continent nord-américain. Au Québec même, ce sont ceux d'une culture majoritaire qui, en dépit de signes plutôt rassurants, continue de nourrir une certaine inquiétude quant à son avenir, en particulier dans un contexte de mondialisation. Par son seul mouvement naturel (solde des naissances et des décès), la population arrive de moins en moins à assurer sa croissance – déficit qui est en partie compensé par une immigration dont une bonne partie n'est pas francophone. À ces données s'ajoute une dimension politique, dans la mesure où le poids démographique du Québec dans l'ensemble canadien ne cesse de diminuer (36,5 % de la population du Canada en 1851, 28,9 % en 1951 et 23,5 % en 2006). En contrepartie, il faut insister sur le fait que d'importants indices de francisation sont en hausse et que la francophonie québécoise fait preuve d'une grande vitalité.

L'une des préoccupations les plus souvent exprimées au sein de la population québécoise a trait à l'absence de critères (ou ce qui est perçu comme tel) permettant soit de mieux encadrer les pratiques d'harmonisation relatives aux différences culturelles (en particulier religieuses), soit de mieux assurer l'intégration des nouveaux arrivants. Le Québec s'est pourtant doté d'un ensemble d'institutions, de normes et d'orientations constitutives de ce que l'on peut appeler un « cadre civique commun » (ou encore, selon l'expression courante, « une culture publique commune ») qui règle le vivre-ensemble. Aux fins des consultations à venir, il est bon d'en rappeler la nature et la portée. Quels sont donc les documents fondateurs de notre citoyenneté et les repères qu'ils instituent ?

Rappelons d'abord que le régime politique québécois est à la fois démocratique et libéral. Il est démocratique en ce sens que le pouvoir politique y est placé, en dernière instance, entre les mains du peuple, lequel le délègue à des représentants qui l'exercent en son nom pour une période donnée. Notre démocratie est donc représentative*. Mais elle est aussi libérale en ce sens que les droits et libertés de la personne sont jugés « fondamentaux » et sont, à ce titre, affirmés et protégés par l'État.

Nous perdons souvent de vue jusqu'à quel point la légitimité de notre régime politique repose sur la complémentarité de ces deux éléments : son caractère démocratique et son caractère libéral. Ce régime est démocratique, car, comme nous l'avons dit, le peuple est souverain. Ultime détenteur du pouvoir politique, il inclut l'ensemble des citoyens qui sont considérés comme des égaux. Tous peuvent en principe prendre part au débat politique et se prévaloir du droit de vote. Comme les citoyens sont souvent en désaccord sur les questions politiques et qu'ils votent pour différents partis, une démocratie s'en remet, à juste titre, à la règle de la majorité.

NOTRE RÉGIME POLITIQUE
Le Québec est une démocratie libérale. Les représentants de la population sont élus et le gouvernement de la majorité s'engage à respecter les libertés et les droits fondamentaux de tous les citoyens.

Le régime démocratique québécois est également libéral, car il protège les droits et libertés contre d'éventuels abus de la majorité. Nul ne voudrait, par exemple, qu'un gouvernement, même dûment élu, bafoue les droits fondamentaux d'un groupe de citoyens au nom des intérêts de la majorité. C'est précisément pour assurer une protection supplémentaire aux droits et libertés garantis à tous les citoyens qu'ils sont inscrits dans une charte, celle-ci posant des limites à l'action des gouvernants et encadrant les relations entre les citoyens.

Ces deux caractéristiques – démocratie et libéralisme* – sont aussi fondamentales l'une que l'autre et c'est leur complémentarité qui assure la légitimité de notre régime politique. Pour que l'égalité et la liberté des citoyens soient respectées, il importe en effet que ces deux principes de légitimité politique soient maintenus en équilibre.

À proprement parler, une société n'a pas à être dotée d'une charte des droits et libertés de la personne pour être libérale au sens défini plus haut. Cependant, l'adoption d'une telle charte témoigne sans conteste d'un engagement ferme pour la défense des droits fondamentaux de tous les citoyens. Le Québec a manifesté cette volonté en 1975, en adoptant la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Canada a fait de même en intégrant une charte canadienne des droits et libertés à la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces chartes s'inscrivent dans le sillage de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948.

Il ne sied pas ici d'entrer dans le détail des chartes canadienne et québécoise. Notons seulement qu'elles énumèrent toutes deux un ensemble de droits et libertés dont tous les citoyens peuvent se prévaloir. Par exemple : le droit à la vie et à l'égalité, la liberté de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'association, ainsi que des droits politiques et des garanties juridiques. Notons aussi qu'à la différence de la charte canadienne, la charte québécoise reconnaît des droits économiques et sociaux (comme le droit de fréquenter l'école publique). Tous les citoyens doivent pouvoir exercer en pleine égalité ces droits et libertés, car ils sont considérés comme égaux en dignité. Selon les termes du préambule de la charte québécoise : « tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi ».

Dans cet esprit, la charte québécoise énonce notamment que :

- « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne » (article 1).
- « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association » (article 3).
- « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » (article 10).

Ajoutons que ces droits et libertés, pris individuellement, ne sont pas absolus ; leur exercice doit se faire dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt collectif : « Les droits et libertés de la personne sont en effet inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général » (préambule de la Charte).

Le Québec et le Canada se sont engagés à promouvoir et à défendre les droits fondamentaux de la personne. Même la valorisation de la diversité culturelle ne saurait remettre en question cet engagement.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE
La charte québécoise énonce un ensemble de droits et libertés dont tous les citoyens peuvent se prévaloir : droit à la vie et à l'égalité, liberté de conscience et de religion, liberté d'expression et d'association...

Au Québec, le français est la langue officielle[21]. Selon les termes de la *Charte de la langue française*, adoptée en 1977 (loi 101), le français est « la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires[22] ». La politique linguistique québécoise vise donc à promouvoir le français comme langue publique commune. Cependant, la langue que les citoyens utilisent à la maison ou dans leur vie privée n'est pas visée par la loi 101.

En accord avec le caractère libéral de la société québécoise, l'État s'est engagé à faire la promotion du français comme langue publique commune, dans un esprit de respect envers les minorités linguistiques présentes sur son territoire :

- « L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport au développement du Québec. »
- « L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine. »

Préambule de la
Charte de la langue française

LE FRANÇAIS, LANGUE PUBLIQUE COMMUNE
Le français est la langue officielle du Québec. La politique linguistique québécoise vise à faire du français la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires, tout en respectant les minorités linguistiques présentes sur son territoire.

21. Chapitre 1 de la *Charte de la langue française*.

22. Préambule de la *Charte de la langue française*.

Le français, au Québec, est aussi la langue de l'intégration. Grâce aux dispositions du chapitre VIII de la *Charte de la langue française* portant sur la langue de l'enseignement, l'école québécoise de langue française, où se côtoient des élèves d'origines diverses, est devenue un carrefour d'intégration et d'apprentissage du vivre-ensemble. La langue française est le médium principal permettant aux Québécois de toutes les origines d'apprendre à se connaître, d'interagir, de coopérer et de participer au développement de la société québécoise.

Au cours des dernières années, des commentateurs ont émis l'opinion selon laquelle le Québec devrait revoir son modèle d'intégration des nouveaux arrivants et préciser les règles de base de la vie collective. Il se peut en effet que ce modèle doive être retouché, dans le fil d'une réflexion ininterrompue sur ce sujet depuis les années 1970. On s'entend généralement pour dire que les grandes orientations de la politique québécoise d'intégration ont été définies pour la première fois en 1981, dans un document intitulé *Autant de façons d'être Québécois*[23]. Ce texte rejetait la politique fédérale du multiculturalisme* au profit d'une politique de « convergence culturelle ».

Parmi les autres points saillants du document, on relève que :

- Le peuple québécois y est défini comme une nation à caractère français.
- La culture française constitue un foyer de convergence des cultures des minorités, lesquelles doivent être maintenues « originales et vivantes partout où elles s'expriment ».
- Enfin, les trois objectifs du plan d'action étaient *a*) d'assurer le maintien et le développement des communautés culturelles ; *b*) de sensibiliser les Québécois francophones ou anglophones à l'apport des communautés culturelles ; et *c*) de favoriser l'intégration des communautés culturelles à la société québécoise, particulièrement dans les secteurs où elles sont sous-représentées (par exemple, la fonction publique).

Un deuxième texte qui pourrait être qualifié de fondateur est l'*Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* adopté en 1990. C'est dans cet énoncé qu'a été proposée l'idée d'un « contrat moral* » établissant, dans un esprit de réciprocité, les engagements respectifs de la société d'accueil et des nouveaux arrivants. Le cadre d'intégration proposé reprend les principes fondamentaux décrits plus haut – le Québec est une démocratie libérale* dont le français est la langue publique commune – tout en spécifiant la nature de la relation souhaitée entre la société d'accueil et les immigrants.

L'Énoncé stipule également :

- Le Québec est une société dont le français est la langue commune de la vie publique.
- Le Québec est une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées.
- Le Québec est une société pluraliste, ouverte aux multiples apports culturels dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire[24].

LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE D'INTÉGRATION

L'immigrant est invité à apprendre le français et à participer au dynamisme culturel, économique et politique de la société québécoise. En retour, l'État s'engage à faciliter son intégration.

23. *Autant de façons d'être Québécois. Plan d'action à l'intention des communautés culturelles*, Québec, 1981, 78 pages. À notre connaissance, ce document de 1981 est le premier texte gouvernemental à consacrer la notion de « communauté culturelle ».

24. *Au Québec pour vivre ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, 1990, p. 15.

L'immigration est présentée comme condition essentielle au développement de la société québécoise. Quant à la diversité culturelle, elle est perçue comme une richesse, dans la mesure où son expression est balisée par les chartes des droits et libertés et où elle se réalise dans un esprit d'interaction (la participation civique et l'interculturalisme* y sont encouragés) plutôt que de cloisonnement. L'immigrant est invité à apprendre le français et à contribuer au dynamisme culturel, économique et politique de la société québécoise. En retour, l'État s'engage à faciliter son intégration.

Certes, les gouvernements qui se succèdent peuvent interpréter différemment l'une ou l'autre de ces orientations. On constate toutefois que les principes du pacte civique formulés dans l'Énoncé n'ont pas été fondamentalement modifiés depuis 1990. On peut donc considérer que ces principes constituent le fondement du cadre civique québécois et du rapport entre la société d'accueil et les immigrants.

Les institutions démocratiques, les chartes des droits, la *Charte de la langue française* et la politique québécoise d'intégration constituent donc les principaux fondements éthiques, politiques et juridiques du cadre civique commun qui a favorisé, jusqu'ici, un vivre-ensemble généralement enviable. Ces institutions, règles et orientations définissent les rapports entre les citoyens, les groupes et l'État. Sont-elles encore, dans le Québec d'aujourd'hui, adéquates et suffisantes? C'est l'une des questions que nous souhaitons poser aux Québécois dans le cadre de cette consultation.

TROISIÈME PARTIE

LES QUATRE DIMENSIONS DES RAPPORTS INTERETHNIQUES ET LES PRATIQUES D'HARMONISATION

Dans les pages qui suivent, nous présentons quatre aperçus relatifs aux grandes dimensions sous-jacentes aux pratiques d'harmonisation (accommodements raisonnables et ajustements concertés). Un cinquième aperçu est consacré aux pratiques d'harmonisation elles-mêmes. À la fin de chacun des exposés et dans le but de faciliter la tâche aux rédacteurs de mémoires, nous formulons une série de questions en rapport avec chacun des cinq thèmes. Celles-ci sont inspirées par nos rencontres et les recherches auxquelles nous nous sommes livrés jusqu'ici. Elles reprennent aussi les questions qui ont été soulevées à l'occasion du débat récent qui a eu lieu sur les pratiques d'harmonisation. Nous pensons qu'elles recouvrent plusieurs, sinon les principales préoccupations et inquiétudes qu'entretiennent présentement les Québécois. Nous souhaitons donc qu'elles encadrent la réflexion des personnes ou des groupes qui voudront venir s'exprimer devant nous.

LES QUATRE DIMENSIONS DES PRATIQUES D'HARMONISATION
a) Les valeurs et les droits
b) La diversité culturelle
c) Le modèle d'intégration
d) La laïcité

À ce sujet, nous avions une décision difficile à prendre. Nous pouvions formuler nos diverses interrogations de manière très franche et très directe, en allant au fond des choses, avec le risque de susciter parfois des réponses très vives. Ou nous pouvions opter pour la prudence et la retenue en organisant un débat très feutré, très retenu. Nous avons retenu la première voie. L'information que nous avons pu recueillir jusqu'ici nous a en effet convaincus que de larges segments de la population ont longtemps souffert de ne pas s'être réellement ou suffisamment exprimés sur les thèmes qui font l'objet de notre mandat. Une part importante de non-dits, faite de désaccords, de malaises, d'insatisfactions, sinon de frustrations, s'est ainsi accumulée. Il n'y a rien à gagner à perpétuer cette situation. Nous croyons, bien au contraire, qu'il nous presse de donner la parole à ces citoyens qui ne se sont pas assez fait entendre. La table sera mise ensuite pour une réflexion plus sereine et plus féconde.

Nous ne nous attendons évidemment pas à ce que tous les mémoires répondent à chacune des nombreuses questions que nous formulons. Nous voulions surtout nous assurer de couvrir un large éventail de préoccupations, dans leurs diverses dimensions. Les rédacteurs demeurent tout à fait libres d'effectuer un choix parmi les énoncés soumis. Ils peuvent aussi décider de les traiter tous, mais sommairement. Enfin, il va de soi que nos interlocuteurs conservent la liberté d'étendre la portée du questionnaire en abordant des aspects qui n'y sont pas mentionnés.

UNE NOUVELLE SENSIBILITÉ
Une nouvelle sensibilité aux droits de la personne et aux minorités est apparue en Occident dans la seconde moitié du vingtième siècle. Il paraît difficile de retourner aux anciens modèles d'intégration fondés sur l'assimilation des immigrants.

LES VALEURS ET LES DROITS

À l'image de la plupart des nations occidentales, le Québec se veut une société démocratique et pluraliste, c'est-à-dire respectueuse à la fois des droits fondamentaux (les droits de la personne) et des différences culturelles. On reconnaît maintenant que la culture de l'immigrant a droit de cité tout autant que les autres cultures déjà enracinées sur le territoire (qu'il s'agisse de la culture des premiers occupants, de la culture dite fondatrice canadienne-française, de la culture anglo-québécoise ou de celle des autres groupes minoritaires). Cette nouvelle sensibilité aux droits de la personne, aux minorités et à l'Autre en général est née avec les mouvements de décolonisation de la seconde moitié du vingtième siècle, avec les horreurs de la Seconde Guerre mondiale et les leçons qu'on en a tirées. Elle a aussi trouvé, à partir des années 1960, une nouvelle inspiration dans la recherche d'authenticité ou de reconnaissance de la part des groupes sociaux dont l'identité avait été jusque-là niée (Autochtones, femmes, groupes racialisés*, homosexuels...). Il paraît donc difficile de revenir au modèle d'intégration qui prévalait auparavant et qui consistait soit dans l'assimilation* des immigrants (lesquels perdaient alors leur culture d'origine ou y renonçaient), soit dans leur exclusion.

LE MODÈLE INTERCULTUREL

Au cours des dernières décennies, le Québec a fait la promotion de l'interculturalisme. Sa caractéristique est de vouloir conjuguer à part égale le respect de la diversité et les impératifs de l'intégration collective.

À des degrés et selon des cheminements divers, les nations occidentales se sont ouvertes à cette sensibilité et l'ont traduite dans une éthique sociale et dans diverses politiques. C'est dans cet esprit, par exemple, que le Québec s'est doté en 1975 d'une charte des droits et libertés et d'une commission des droits de la personne. Aujourd'hui, un large consensus s'est établi autour de certaines valeurs fondamentales à l'honneur dans notre société. Elles consistent, notamment, dans le respect des libertés individuelles, la solidarité, la participation civique, la démocratie, l'égalité (particulièrement l'égalité homme-femme), le pluralisme*, le français comme langue publique commune, la laïcité, le pacifisme (l'antimilitarisme, le règlement pacifique des conflits).

Êtes-vous d'accord avec ces valeurs dites québécoises qui viennent d'être énumérées?

Concevez-vous une hiérarchie entre ces valeurs? Devrait-on instituer une priorité entre certaines d'entre elles?

À propos des valeurs dites québécoises (ou que nous souhaiterions éventuellement promouvoir dans notre société), lesquelles aimeriez-vous ajouter à celles qui viennent d'être mentionnées?

Selon les juristes, il n'y a pas de hiérarchie formelle, *a priori*, entre les droits énumérés dans les chartes, mais il nous faut rechercher un équilibre entre eux. Croyez-vous plutôt que certains droits, que vous considérez comme plus fondamentaux, devraient avoir préséance sur d'autres?

Par rapport aux autres droits et libertés énoncés dans la charte québécoise, quelle importance attachez-vous à la liberté de religion? Quelle est, selon vous, le sens et la portée de cette liberté?

Tout comme on peut l'observer dans la plupart des sociétés occidentales, la diversité ethnoculturelle est également devenue une donnée fondamentale du Québec (voir le point A de la deuxième partie). Cette diversité est toutefois très inégalement répartie sur le territoire. En effet, près de 90% des nouveaux arrivants s'établissent dans la région de Montréal. Sur l'île elle-même, 28% de la population est née à l'étranger et environ 120 groupes ethniques y sont recensés[25]. Pour ce qui est du milieu scolaire, soulignons que 53% des élèves fréquentant l'école publique sont issus d'un ou de deux parents immigrants. Selon des données de 2006[26], 136 écoles publiques sur 411 (soit le tiers) répondent au critère de concentration pluriculturelle (là où la moitié des élèves ou plus sont issus d'une culture autre que francophone ou anglophone). La grande majorité de ces écoles, soit 125 sur 136, relèvent du secteur de langue française et, parmi ces 125 écoles, 35 comptent plus de 80% d'élèves issus d'une autre culture. Enfin, selon un relevé effectué en 2005[27], les élèves de la Commission scolaire de Montréal venaient de 180 pays et plus de 150 langues maternelles y étaient représentées[28].

À une autre échelle, bien d'autres indices, plus pointus, livrent des aperçus similaires. Par exemple, entre 50% et 60% des patients admis à l'Hôpital Sainte-Justine sont d'origine autre que canadienne-française. À l'École secondaire Saint-Laurent (1 250 élèves, dont les deux tiers sont nés hors du Québec), 68 langues maternelles y sont parlées et 105 pays y sont représentés. Dans un cours de science économique donné à l'Université du Québec à Montréal à l'hiver 2007, on a recensé 93 étudiants sur 117 qui étaient d'origine étrangère (autre que canadienne-française ou canadienne-anglaise), etc.

Ces quelques données témoignent de l'importance de l'immigration et des changements qu'elle a introduits dans le paysage culturel de notre société. La diversité qu'elle met en relief est certes très familière aux Montréalais ; elle l'est peut-être un peu moins aux Québécois des régions, d'où l'utilité de ce rappel. Ces données aident aussi à comprendre pourquoi le Québec a progressivement abandonné depuis les années 1960 son ancien modèle, largement inspiré d'une philosophie assimilatrice qui ne reconnaissait guère que la nation canadienne-française sur son territoire[29]. Au cours des dernières décennies, il a fait la promotion de ce qu'il est convenu d'appeler l'interculturalisme. Ce modèle de pluralisme* est devenu en quelque sorte la marque distinctive de notre société en matière de rapports inter-ethniques. Sa caractéristique principale est de vouloir conjuguer à part égale deux éléments *a priori* difficilement conciliables, à savoir le respect de la diversité et les impératifs de l'intégration collective. Idéalement, elle institue entre ces deux pôles une tension créatrice, source de flexibilité et d'adaptation.

Plusieurs analystes croient que ce trait marque une différence entre le modèle québécois et le multiculturalisme* canadien. Il est vrai qu'à sa naissance, à la fin des années 1960, ce dernier s'est montré plus soucieux du premier élément (respect de la diversité) que du second (intégration). Il faut rappeler que ce sont des minorités ethniques de l'Ouest canadien, issues d'une ancienne immigration d'Europe centrale, qui ont été les premières à réclamer des politiques multiculturelles au Canada. Ces populations, en quête de reconnaissance identitaire, étaient par ailleurs bien intégrées ; cet élément ne faisait donc pas problème, non plus que la langue. En comparaison, le Québec est une minorité francophone dont la survie culturelle, et notamment linguistique, a toujours constitué un objet d'inquiétude.

25. Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, Direction de la recherche, *Portrait de Montréal*, 2007.

26. Commission scolaire de Montréal, Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, *Portrait socioculturel des élèves inscrits dans les écoles publiques de l'île de Montréal – Inscriptions au 30 septembre 2006*, mai 2007.

27. Commission scolaire de Montréal, *Politique interculturelle de la Commission scolaire de Montréal*, 2006, p. 1.

28. Notre exposé se centre ici moins sur le secteur anglophone que sur le secteur francophone, étant donné que, depuis l'entrée en vigueur de la loi 101, c'est ce dernier secteur qui reçoit la plus grande partie des enfants d'immigrants. La tâche d'accommodement s'y est donc substantiellement accrue.

29. Cet énoncé appelle une nuance importante : les immigrants catholiques (par exemple, les Italiens et les Irlandais) n'ont pas été assimilés (sauf ceux qui l'ont choisi). En général, on peut considérer qu'ils étaient intégrés (notamment dans le système scolaire). Cependant, les élites canadiennes-françaises ne les ont jamais considérés comme faisant partie de leur nation.

Ces coordonnées historiques et structurelles aident à comprendre la spécificité des deux modèles, du moins à leur naissance. Avec le temps, on peut dire qu'ils ont évolué de façon convergente ; leur différence s'est donc atténuée. Cela dit, l'interculturalisme québécois continue d'affirmer son originalité comme variété de pluralisme. Il contient l'idée qu'à la longue et au gré d'une dynamique transculturelle*, chaque culture empruntera quelque chose aux autres et contribuera à l'évolution de la culture québécoise, tout en préservant sa spécificité.

LES MODÈLES DES RAPPORTS INTERCULTURELS

Il existe plusieurs conceptions très différentes en matière de gestion des rapports interethniques :

a) l'assimilation
b) le métissage
c) l'interculturalisme
d) le pluriethnisme (ou communautarisme)
e) le républicanisme (ou la nation civique)

DIVERSITÉ ET COHÉSION

- Quels avantages, quels mérites voyez-vous à la diversité ethnoculturelle ?
- Quels inconvénients y voyez-vous ?
- Certains craignent que la diversité soit en train de fragmenter notre société au point de nuire à son fonctionnement. Qu'en est-il, selon vous ?
- Quelles conditions un immigrant doit-il remplir pour être considéré comme Québécois à part entière ?
- Vous semble-t-il que l'existence d'une identité canadienne-française forte (ce que plusieurs appellent la « souche ») peut être une source de malaise pour les Québécois d'autres origines ? ou même un obstacle à leur intégration ?
- Êtes-vous d'accord avec la notion de « communauté culturelle » dans le contexte québécois ?
- Que pensez-vous de l'organisation du leadership dans ces groupes ethniques ? Certains y voient un problème de représentativité. Qu'en pensez-vous ?
- Les problèmes des femmes occupent-ils assez de place dans le discours de ces leaders communautaires ? Ou dans le discours public en général ?
- Le nationalisme québécois est-il une source de malaise pour les immigrants ?

UNE IDENTITÉ, UNE CULTURE QUÉBÉCOISE

- Jusqu'aux années 1960, les Canadiens français se percevaient comme une nation pan-canadienne, s'étendant d'un océan à l'autre. À partir de la Révolution tranquille, une autre perception a émergé et s'est progressivement imposée, celle d'une nation québécoise francophone, restreinte au territoire du Québec, mais comprenant tous ses habitants. Êtes-vous d'accord avec cette conception ? Comment justifiez-vous votre position ?
- Selon vous, jusqu'à quel point (et de quelle façon) la culture canadienne-française devrait-elle se déployer au sein de ce que nous avons appelé ici la culture québécoise ?

Comment concilier l'affirmation de la culture canadienne-française avec la diversité que représentent les minorités ethniques et les immigrants? Comment penser la coexistence ou l'articulation de ces cultures? Par exemple, le Québec devrait-il viser à instituer une identité commune? une pluralité d'identités? ou un compromis entre ces deux possibilités?

La culture héritée du passé canadien-français vous paraît-elle présentement menacée par les pratiques d'harmonisation interculturelle*? De quelle façon?

Comment vous percevez-vous d'abord : comme Québécois? Canadien français? Canadien? Autre?

INTERCULTURALISME, MULTICULTURALISME

Quelle est votre opinion ou votre conception du multiculturalisme?

En quoi, selon vous, le multiculturalisme diffère-t-il de l'interculturalisme?

Comment évaluez-vous l'impact que le modèle de l'interculturalisme a exercé sur la société québécoise au cours des dernières décennies?

DES MODÈLES

Si vous aviez à choisir la politique devant régir désormais les rapports interculturels au Québec, lequel, parmi les modèles suivants, décideriez-vous de préconiser :

L'assimilation*. Les nouveaux arrivants abandonnent leur culture d'origine (langue, traditions, coutumes...) et adoptent la culture québécoise. À long terme, les membres des minorités ethniques (ou communautés culturelles) seraient invités à en faire autant.

Le métissage* (ou *melting pot*). On considère que tous les citoyens (y compris les nouveaux arrivants) et tous les groupes ethniques se trouvent sur le même pied, aucune culture ne devant donc prévaloir sur l'autre, ni en droit ni en fait. Dès lors, on s'attend à ce que tous acceptent que leur culture se transforme progressivement, puis se fonde dans une nouvelle culture.

L'interculturalisme. Les immigrants et les membres des groupes minoritaires, s'ils le souhaitent, préservent l'essentiel ou une partie substantielle de leur culture, mais en la conjuguant avec des éléments de la culture majoritaire. Ils empruntent donc à ses valeurs fondamentales, à ses coutumes, ils s'approprient la langue française, ils participent de la mémoire nationale et de l'identité québécoise. En retour, la culture majoritaire change, elle aussi, en incorporant des éléments des cultures minoritaires. On reconnaît ici les deux pôles qui fondent l'interculturalisme : intégration et diversité. Au gré de ces processus, la culture québécoise demeure une francophonie, largement nourrie de la tradition canadienne-française. Mais la différence culturelle survit au gré d'une dynamique d'interaction respectueuse de l'Autre, qui établit un équilibre (toujours mouvant) entre intégration et diversité.

Note. Nous vous invitons à accorder une attention particulière à l'interculturalisme, car c'est le modèle qui a été promu au Québec depuis quelques décennies. Selon vous, ce modèle doit-il être abandonné pour un autre? réformé en profondeur? ou conservé moyennant quelques retouches?

Le pluriethnisme* (ou communautarisme*). Les immigrants, ainsi que chaque groupe ethnique présent sur le territoire québécois, maintiennent leur culture avec un minimum d'interactions ou de mélanges avec celle des autres. Toutes ces cultures (celle des Canadiens français, des Anglo-Québécois, de la communauté juive, des Autochtones…) sont chapeautées par des institutions publiques qui définissent les règles civiques de la vie collective (droits individuels, égalité, non-violence…). On retrouve ici une version radicale* du multiculturalisme (radicale en ce sens que, selon d'autres versions, le multiculturalisme se rapproche beaucoup de l'interculturalisme), de même qu'une variante du modèle dit plurinational* (consistant, par exemple, à reconnaître comme nation, dans le contexte québécois, les Canadiens français, les Anglo-Québécois et les Autochtones).

Le républicanisme. La nation se définit principalement en référence à un ensemble de droits, de règles et d'institutions publiques. Les particularismes relevant de l'ethnicité* et de la sphère identitaire y sont réduits au minimum. Les cultures minoritaires n'y sont pas formellement reconnues. Dans l'ensemble, l'élément culturel est placé en retrait du pôle juridique et du politique. Le modèle dit de la « nation civique* », dans son acception radicale, peut être considéré comme une forme de républicanisme. Dans les débats québécois cependant, ce modèle a été utilisé dans des sens différents.

Autres modèles à proposer ?

PRÉSENTATION

En démocratie, à l'échelle collective ou sociétale*, le concept d'intégration désigne l'ensemble des processus par lesquels une collectivité aménage ses institutions, ses rapports sociaux et sa culture de manière à susciter l'adhésion du plus grand nombre de ses membres. À l'échelle individuelle, c'est aussi l'ensemble des choix en vertu desquels un citoyen en vient à participer pleinement, s'il le souhaite, à la vie de la société (en particulier dans la sphère publique) et à s'épanouir selon ses caractéristiques et ses orientations.

Logiquement, l'intégration des nouveaux venus à la société québécoise devrait se modeler sur la philosophie interculturelle, tout en l'appuyant sur des rapports sociaux équitables. Rappelons toutefois que la diversité, en elle-même, peut entraîner une inégalité des chances aux dépens des minorités et, plus encore, des immigrants. La langue, la culture, les institutions de la société d'accueil sont autant de facteurs qui peuvent constituer des barrières à la réussite sociale. **Une société véritablement pluraliste a donc le devoir de prendre des mesures pour contrer les inégalités qui font obstacle à l'intégration.** Les stéréotypes, la discrimination qu'ils entraînent et les diverses formes de racisme sont une source bien connue de marginalisation sociale qui exige des citoyens une vigilance constante.

L'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'obtention d'un emploi constitue la voie royale de l'intégration pour les immigrants, qui sont souvent recrutés dans leur pays d'origine en raison de leur scolarité et de leurs compétences. Un grand nombre d'entre eux, en arrivant au Québec, subissent les contrecoups d'une déqualification professionnelle.

a) L'insertion socioprofessionnelle

Une autre dimension fondamentale de l'intégration des immigrants concerne l'insertion professionnelle. Il est bien connu que l'obtention d'un emploi constitue la voie royale de l'intégration. Or, choisis dans leur pays d'origine pour leur qualification professionnelle, plusieurs immigrants découvrent en arrivant au Québec que leur compétence n'est pas reconnue et qu'ils doivent recommencer en tout ou en partie leur formation. C'est là une source de frustration et un frein à l'intégration. Introduisons ici une donnée importante, tirée du recensement de 2001 : au Québec, les immigrants sont plus scolarisés que les natifs* (22 % d'entre eux ont un diplôme d'études universitaires contre 13 % pour les autres). En conséquence, certains immigrants regrettent, même après plusieurs années, la décision de venir s'établir au Québec.

Le même obstacle existe aussi pour certains groupes de Québécois déjà établis au Québec. Par exemple, les Québécois d'origine africaine, dont le niveau de scolarité est comparable à celui de l'ensemble de la population, comptent plus de chômeurs, ont un revenu moyen moins élevé et sont davantage touchés par la pauvreté. De même, les membres des minorités ethniques représentent 12 % de la population québécoise, mais seulement 2,6 % de l'effectif permanent de la fonction publique.

UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE
L'immigration est un domaine de juridiction partagé entre le Québec et le Canada. Au cours des cinq dernières années, le Québec a choisi lui-même les deux tiers de ses immigrants.

Un modèle équitable d'intégration devrait viser à assurer la participation de tous aux institutions publiques et à la vie citoyenne. À cet égard, la scolarisation des enfants est un objectif prioritaire. C'est dans ce registre également, comme nous l'avons vu, que s'inscrivent les pratiques d'harmonisation. En effet, l'une de leurs principales raisons d'être est de maintenir dans le système scolaire public des élèves sujets à la marginalisation du fait de leur religion ou de leur culture.

b) Le recrutement des immigrants

À cet égard, la première question qui se pose concerne le nombre d'immigrants à recevoir. Nous rappelons, à toutes fins utiles, le cadre au sein duquel le gouvernement du Québec établit cet effectif et ses orientations. Traditionnellement, l'immigration est un domaine de juridiction partagé entre Québec et Ottawa. Cependant, en vertu d'un accord conclu en 1978 (l'entente Cullen-Couture), le Québec a obtenu certains pouvoirs additionnels qui lui permettent de choisir ses candidats à l'immigration (critères de sélection, nombre d'immigrants, composition). Deux autres ententes complémentaires sont intervenues en 1990 au sujet des immigrants investisseurs et des aubains*[30]. En conséquence de ces accords et de diverses lois adoptées par la suite, on distingue trois catégories d'immigrants permanents (les personnes admises en vertu des regroupements familiaux ou du parrainage, les immigrants économiques[31], les réfugiés[32]) et trois catégories d'immigrants temporaires (les travailleurs temporaires, les étudiants étrangers, les visiteurs en traitement médical).

Le Québec détient présentement la responsabilité exclusive de pouvoir :

- fixer le nombre d'immigrants qu'il souhaite admettre sur son territoire ;
- choisir les candidats de la catégorie immigration économique ;
- choisir les réfugiés se trouvant à l'étranger ;
- organiser les services d'accueil et d'intégration.

Quant au Canada, il conserve la responsabilité exclusive du choix des personnes parrainées au titre du regroupement familial ainsi que les réfugiés qui se trouvent déjà au Canada et qui obtiennent la résidence permanente. Depuis 1992, le Québec se livre tous les trois ans à un exercice de planification dont le but est de fixer les taux d'immigration et d'établir les pays ou régions de recrutement. Cet exercice est toujours accompagné d'une consultation publique.

30. Les personnes résidant au Canada sans avoir la citoyenneté canadienne, soit parce qu'elles n'y ont pas résidé au moins trois ans, soit parce que cette condition étant remplie, elles n'ont pas demandé la citoyenneté.

31. Les travailleurs qualifiés, les investisseurs.

32. En vertu de la Convention de Genève et de la Convention contre la torture.

Retenons que le nombre d'immigrants prévu en 2007 est de l'ordre de 43 000 à 47 000, alors que le nombre annuel moyen d'immigrants accueillis a été de 38 000 durant les années 2001 à 2003 et de 44 000 entre 2004 et 2006. Soulignons aussi qu'au cours des cinq dernières années, le Québec a lui-même choisi les deux tiers de ses immigrants. Pour l'année 2006, par exemple, l'ensemble des nouveaux arrivants se répartissait comme suit : réfugiés (16 %), immigration économique (58 %), regroupement familial (23 %), autres (3 %).

INTÉGRATION

- Selon quels critères peut-on déterminer qu'une minorité ethnique ou qu'un immigrant est suffisamment intégré à la société ?
- À la lumière des critères que vous retenez, quel constat feriez-vous de la situation québécoise de ce point de vue (degré d'intégration satisfaisant ou non) ?
- Que pensez-vous de l'énoncé suivant qui exprime une perception relativement répandue : « les immigrants refusent de s'intégrer, ils rejettent la culture francophone » ?
- Quels peuvent être les facteurs qui rendent difficile ou qui peuvent freiner l'intégration des immigrants à la société québécoise ?
- Comment pourrait-on y remédier ?

EXCLUSION ET DISCRIMINATION

- Sur un autre plan, estimez-vous que notre société déploie suffisamment d'efforts pour combattre la discrimination et le racisme ?
- Les Québécois sont-ils assez conscients des difficultés que doivent affronter les immigrants à leur arrivée ?
- Comment, en particulier, favoriser leur insertion professionnelle, compte tenu de l'exclusion dont les immigrants font l'objet, après leur arrivée, par les institutions d'enseignement, les établissements de santé et les ordres professionnels (non-reconnaissance des diplômes, etc.) ?
- Qu'est-ce que l'État et l'ensemble de nos institutions pourraient faire de plus à cet égard ? Ou nous-mêmes comme citoyens ?
- Croyez-vous que la femme immigrante est plus affectée que l'homme par les problèmes que vivent les nouveaux venus (insertion professionnelle, intégration sociale…) ? Pouvez-vous donner des exemples concrets ? Y a-t-il ici matière à des mesures particulières ?

LES POLITIQUES D'IMMIGRATION

- Selon vous, le Québec reçoit-il : 1) suffisamment, 2) trop, 3) trop peu d'immigrants ? Énoncez vos raisons.
- Faut-il apporter des changements à nos politiques actuelles d'immigration ? Si oui, dans quel sens ?

Le Québec se caractérise par la présence de plusieurs religions sur son territoire (pluriconfessionnalité*). Au recensement canadien de 2001, on dénombrait 11 religions qui comptaient 30 000 adhérents ou plus. Toutefois, près des quatre cinquièmes de la population (soit 5,9 millions d'habitants) se disaient catholiques. Comme l'a déclaré à quelques reprises au cours des derniers mois le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, le Québec constitue une société laïque. Il faut entendre par là que la sphère de l'État (avec ses divers prolongements institutionnels) et la sphère de la religion sont indépendantes, chacune disposant de son autonomie.

LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

En vertu du principe de neutralité, l'État ne peut faire siennes les visions du monde et les croyances profondes de tous les citoyens, qui sont multiples et parfois difficilement conciliables. Il peut cependant promouvoir les valeurs qui en dérivent et qui constituent le socle de la vie démocratique.

UNE NOTION COMPLEXE

La notion de laïcité peut être comprise de diverses façons. Définie en tant que principe de séparation de l'État et de l'Église, la laïcité peut être associée tantôt à la neutralité de l'État face aux diverses religions ou aux visions du monde, tantôt à une évacuation plus ou moins complète du religieux de l'espace public.

a) Séparation et neutralité

Ce principe de séparation peut cependant être compris de diverses façons. Au sens restreint, l'espace public peut désigner les institutions publiques telles que le système scolaire et les établissements de santé. Au sens large, il peut s'étendre à tout lieu que l'on considère comme public : la rue, les parcs, les centres commerciaux et autres endroits. Il s'ensuit une distinction importante au sujet de la laïcité. On peut en effet s'en réclamer pour bannir la religion soit de l'ensemble de la sphère publique, soit uniquement des institutions composant l'appareil d'État. Ce dernier scénario comporte lui aussi une part d'ambiguïté. Exclure la religion des institutions composant l'appareil de l'État peut signifier une suppression totale de toute manifestation ou signe religieux au sein de ces institutions (laïcité radicale* ou intégrale*) ou l'acceptation d'une présence du religieux sous une forme qui ne remet pas la neutralité de l'État en question (laïcité ouverte*).

Enfin, cette dernière possibilité demande elle-même à être précisée. La présence mitigée du religieux dans les institutions publiques peut en effet se traduire de nombreuses façons : par exemple, le port du foulard chez les étudiantes musulmanes, l'institution de lieux de prière officiels dans les établissements d'enseignement, la préparation de menus particuliers à l'intention de membres de groupes religieux, l'octroi de congés pour l'observation de fêtes rituelles, etc. Toutes ces distinctions doivent être prises en considération si l'on veut instaurer un dialogue efficace qui conduise à des choix éclairés.

Au-delà du principe d'autonomie ou d'indépendance, mais en rapport étroit avec ce qui précède, la laïcité consiste aussi dans la règle de la neutralité de l'État* à l'égard des religions. Cette règle doit toutefois être précisée. Dans une société à la fois égalitaire et diversifiée, il est impossible de ne reconnaître qu'une seule religion officielle (par exemple, dans le cas du Québec, le christianisme). Cela ferait des adhérents de toutes les autres religions des citoyens de second ordre. Par ailleurs, le devoir de neutralité à l'endroit de tous les croyants s'étend aussi à tous les incroyants. En d'autres termes, la non-religion et la religion, c'est-à-dire l'ensemble des visions du monde, spirituelles ou non, doivent être reconnues et traitées équitablement.

b) Que veut-on au juste ?

En résumé, on en vient, en matière de laïcité, aux quatre propositions suivantes :

1. L'État et la religion doivent pouvoir agir indépendamment l'un de l'autre, dans leur sphère respective.
2. L'État ne doit pas s'identifier à une religion ou à une vision du monde (raisons profondes*) particulière, religieuse ou non, car il est l'État de tous les citoyens, lesquels ne souscrivent pas tous à la même religion ou à la même vision. Le principe qui nous guide ici, c'est celui de la neutralité découlant du respect égal de tous les citoyens. C'est là une exigence de justice qu'impose une société diversifiée non seulement du point de vue des religions, mais, plus généralement, du point de vue des visions du monde (et des raisons profondes).
3. À la règle de la neutralité et de l'égalité s'ajoute, pour l'État, le devoir de protéger les citoyens contre l'oppression que pourrait exercer un groupe religieux ou laïque sur certains de ses membres ou sur d'autres citoyens, tout comme il le ferait pour réprimer les différentes formes d'oppression exercées par des citoyens à l'encontre d'autres citoyens pour quelque motif que ce soit.
4. En accord avec les dispositions des deux chartes (québécoise et canadienne) en matière de liberté de religion et de conscience, l'État doit défendre le droit de chaque citoyen de manifester, par sa conduite ou autrement, sa religion ou sa vision du monde, dans les limites prescrites par la loi et le respect des autres.

Ces quatre propositions sont fondées, respectivement, sur les principes 1) de séparation (c'est l'essence même du rapport entre l'État et la religion), 2) de neutralité, 3) de protection des droits et, enfin, 4) de liberté de conscience et de religion.

QUEL TYPE DE LAÏCITÉ ?

- Selon vous, quel type de laïcité le Québec devrait-il mettre en œuvre ? En d'autres termes, comment définir le rapport qui devrait prévaloir entre l'État (ou les institutions publiques) et la religion ?
- Est-il souhaitable d'exclure toute trace du religieux de l'ensemble des institutions publiques ? ou même de l'ensemble de l'espace public ? Autrement dit, devrions-nous appliquer un modèle de laïcité intégrale* ?
- Quel serait, selon vous, le type de laïcité le plus apte à incarner l'égalité et le pluralisme en tant qu'idéaux visant à éviter la discrimination et à encourager le respect mutuel ?
- Plus généralement, quelle valeur convient-il d'accorder au religieux, au-delà de son contenu doctrinal, en tant que patrimoine culturel ? Y voyez-vous une source d'humanisme, de valeurs pouvant être utiles à une société ?
- Le Québec serait-il allé trop vite, trop loin dans la déconfessionnalisation* et la laïcisation* du système scolaire ? Faut-il au contraire aller plus loin dans cette voie en excluant toute trace du religieux des établissements d'enseignement ?

LA PLACE DU CATHOLICISME

- Vous paraît-il légitime, au Québec, que l'on accorde un statut spécial au catholicisme, étant donné la place qu'il a occupée dans l'histoire de cette société? Croyez-vous que cela serait accepté par l'ensemble de la société?
- Comment pourrait se traduire ce statut spécial pour le catholicisme? Donnez des exemples concrets.
- Jusqu'où pourrait-on aller dans cette direction?

LES PRATIQUES D'HARMONISATION PEUVENT FAVORISER L'INTÉGRATION DE TOUTES LES PERSONNES À LA VIE COLLECTIVE

DES NORMES EN APPARENCE NEUTRES ET UNIVERSELLES PEUVENT AVOIR DES EFFETS DISCRIMINATOIRES ENVERS CERTAINES PERSONNES OU CERTAINS GROUPES. LES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES ET LES AJUSTEMENTS CONCERTÉS VISENT À REMÉDIER À CETTE DISCRIMINATION DITE « INVOLONTAIRE ».

1. PRÉSENTATION

Pour commencer, il est bon de se demander d'où vient cette idée générale d'accommodement ou d'harmonisation. Dans toute société où se rencontrent deux ou plusieurs cultures surgit inévitablement la question de la gestion de la diversité ou de la différence. Cette question s'est posée de tout temps. Jusqu'à récemment, elle était le plus souvent résolue de façon autoritaire : une culture, plus puissante, tentait soit de dominer les autres en les marginalisant, soit de les supprimer en les assimilant. Malgré tout, des pratiques d'assouplissement ou de conciliation ont toujours existé, même au sein des empires. Depuis quelques décennies, en Occident surtout, les mentalités ont changé et les nations démocratiques, comme nous l'avons signalé plus haut, sont devenues beaucoup plus respectueuses de la diversité. Le mode de gestion du vivre-ensemble qui prend forme désormais est fondé sur un idéal général d'harmonisation interculturelle*.

En premier lieu, cette nouvelle orientation, pour l'essentiel, fait la promotion du pluralisme, à savoir le respect des traits et des usages minoritaires, ce qui permet à tout citoyen de s'épanouir librement selon ses choix et ses caractéristiques. En deuxième lieu, elle vise aussi à la pleine intégration de tous (du moins, ceux qui le souhaitent) à la vie collective. Dans l'esprit de cette évolution internationale qui instaure un peu partout le respect de la diversité, il s'agit là d'une double responsabilité qui s'étend à toutes les structures ou centres normatifs d'une société : gouvernement, établissements de santé, école, famille, entreprise, tribunaux, Églises, associations volontaires, et le reste.

a) Ajustement concerté et accommodement raisonnable

Cette nouvelle vision ou sensibilité fonde le principe des ajustements concertés. On constate qu'elle a fait son chemin progressivement parmi les élites intellectuelles et politiques de l'Occident. Selon des modalités et des rythmes divers, parsemés d'à-coups, elle pénètre maintenant les cultures nationales. Au Québec, par exemple, nos travaux

révèlent que **les mesures d'harmonisation font déjà partie de la vie quotidienne de plusieurs institutions publiques** (établissements de santé, écoles, universités…).

Parallèlement à cette évolution du côté de la voie citoyenne (et peut-être dans son sillage), une nouvelle tradition a pris forme dans le domaine du droit. Au cours des vingt dernières années, elle s'est concrétisée notamment dans ce rouage juridique qu'on appelle l'accommodement raisonnable. À la différence de l'ajustement concerté, ce mécanisme crée une obligation formelle, légale. Cependant, la logique qui le soutient est celle que l'on trouve également dans l'ajustement concerté. Elle peut se résumer comme suit :

Les pratiques d'harmonisation sont dictées par le principe général d'égalité et d'équité. L'obligation d'accommodement, en effet, vise à rendre les règles du jeu équitables, en accord avec l'article 10 de la charte québécoise et l'article 15 de la charte canadienne. Il en découle une éthique de la conciliation qui s'étend à tous les acteurs sociaux, et particulièrement aux gestionnaires publics et privés. Le but visé est de contrer certaines formes de discrimination (intentionnelles ou non) que les tribunaux ont traditionnellement qualifiées d'indirectes. Ce sont celles qui, sans exclure directement ou explicitement une personne ou un groupe de personnes, n'en entraînent pas moins une discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Ce genre de discrimination naît de l'application rigide d'une norme dans certaines circonstances liées aux domaines de l'emploi, des services publics et privés, du logement, etc. Ajoutons toutefois qu'en vertu de décisions récentes des tribunaux, certaines formes de discrimination directe (dans leurs effets) peuvent maintenant conduire à des solutions qui relèvent également de l'accommodement raisonnable[33].

À titre d'illustration, pensons au règlement interdisant l'introduction de seringues dans une classe. La vie d'un enfant diabétique peut ainsi être mise en danger, d'où la pertinence d'un assouplissement de la règle. Des préoccupations du même ordre président à la modulation de certains règlements en milieu de travail (par exemple, à l'intention des travailleuses enceintes, assouplir un code vestimentaire obligatoire). L'affectation de places de stationnement et l'installation de toilettes ou de rampes d'accès à l'intention de personnes handicapées relèvent du même principe.

En l'absence d'un ajustement des règles, ces personnes pourraient être désavantagées ou exclues, compromettant ainsi leur droit à l'égalité. Dans ces différentes situations, **l'obligation d'accommodement* créée par le droit n'exige pas d'annuler un règlement ou de retirer une interdiction générale**, mais seulement d'atténuer leurs effets sur ces personnes en consentant une exception à la règle, une dérogation à l'interdit ou une adaptation particulière. En plus de l'interdiction des discriminations, les juges demandent aux gestionnaires et employeurs d'être proactifs en recherchant les mesures concrètes de nature à favoriser l'égalité dans la société.

L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE N'EST PAS UN « PRIVILÈGE »
L'obligation d'accommoder se fonde sur le principe général de l'égalité et de l'équité. Elle se fonde aussi sur d'autres droits, dont celui de la liberté de religion.

UN TRAITEMENT PEUT ÊTRE DIFFÉRENTIEL SANS ÊTRE PRÉFÉRENTIEL

33. Les cas d'accommodement liés à la discrimination indirecte demeurent cependant très largement majoritaires (de l'ordre de neuf sur dix environ).

Cette obligation d'accommodement n'est évidemment pas illimitée. Elle est balisée par des critères d'ordre fonctionnel habituellement désignés par le terme de « contrainte excessive* », c'est-à-dire le fardeau associé à une demande d'accommodement en fonction de son coût ou de sa lourdeur administrative ou opérationnelle. S'ajoute également à la définition de la contrainte excessive* une limite de principe liée à la possibilité d'atteinte aux droits d'autrui.

En accord avec le droit, les mesures d'harmonisation demandées ou accordées pour des motifs de nature religieuse procèdent de la même logique. À titre d'exemple, mentionnons le cas des Juifs ou des musulmans qui ont obtenu certains congés pour célébrer leurs fêtes rituelles, au même titre que les catholiques qui, sauf exception, ont toujours eu la permission de s'absenter du travail le dimanche, à Noël et à Pâques. Ici encore, c'est la règle de l'égalité ou de l'équité qui prévaut : ce qui est légitime pour un culte l'est aussi pour les autres. Au titre cette fois de la liberté de culte, et plus précisément du droit de tout citoyen à l'exercice de sa religion, un État laïque financera des chapelles dans des établissements de détention. La race, la nationalité (origine ethnique, nationale) et l'appartenance sexuelle constituent d'autres motifs de discrimination directe ou indirecte* visée par l'obligation d'accommoder*. Notons aussi qu'en droit ce genre d'assouplissement découle de la charte québécoise et que cette disposition a été explicitement reconnue par les tribunaux du Québec.

b) Pourquoi des mesures d'harmonisation ?

Chacun des cas précités illustre la logique qui est au cœur des mesures d'harmonisation. Sociologiquement, on observe que plusieurs normes, en apparence neutres et universelles, reproduisent en réalité des visions du monde, des valeurs, des normes implicites* qui sont celles de la culture ou de la population majoritaire (par exemple, les menus des restaurants, des avions ou des cafétérias qui, jadis, ne tenaient pas compte des végétariens ou des personnes allergiques). Même si elles n'excluent *a priori* aucun citoyen ni groupe, ces dispositions peuvent néanmoins entraîner une discrimination envers des personnes présentant des caractéristiques particulières (handicap physique provisoire ou permanent, âge, croyance religieuse…). Il s'ensuit que la rigueur absolue dans l'application des lois et règlements n'est pas toujours synonyme d'équité.

On voit par là que le droit à l'égalité et à la liberté de religion n'a pas nécessairement pour contrepartie l'uniformité ou l'homogénéité. Selon les juristes, un même droit peut commander parfois des traitements différents qui ne doivent pas être assimilés à des privilèges, puisqu'ils viennent corriger un défaut dans l'application d'une loi ou d'un règlement. En résumé, pour reprendre la formule des experts, un traitement peut être différentiel* sans être préférentiel. On a donc affaire ici à deux conceptions, non pas du droit à l'égalité, mais des modalités de son application, soit *a*) une conception formelle, doctrinale, très rigide, ou *b*) une conception modulée, flexible, plus inclusive parce que plus attentive à la diversité des situations et des personnes.

LA MAJORITÉ DES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE NE SONT PAS FORMULÉES PAR DE NOUVEAUX IMMIGRANTS

c) *Quelques malentendus*

Les commentaires qui précèdent permettent de dissiper trois malentendus. D'abord, et contrairement à une opinion très répandue, il paraît bien établi que les demandeurs se recrutent moins au sein des immigrants que des minorités ethniques établies depuis un certain temps – et parfois depuis longtemps – au Québec. Deuxièmement, et dans le même sens, il est bon de rappeler que les demandes d'harmonisation ne proviennent pas uniquement des religions introduites au Québec par l'immigration récente. Les protestants en bénéficient également en vertu de leurs croyances, tout comme les catholiques (congé de travail le dimanche, élève exempté d'un cours d'initiation à la sexualité, infirmière ou infirmier dispensé de participer à un avortement, fonctionnaire de l'état civil qui ne se croit pas autorisé d'officier à un mariage entre homosexuels…).

Enfin, dans l'esprit de plusieurs, le fait de consentir des accommodements ou des ajustements équivaut à exempter des personnes de certaines normes applicables à tous en se servant de la *Charte des droits et libertés de la personne* – autrement dit, à leur accorder des privilèges. À l'encontre de cette représentation, il faut rappeler que la prise en considération d'une différence ne se traduit pas forcément en une préférence. Les pratiques d'harmonisation visent plutôt à respecter davantage les dispositions de la Charte, de sorte que le droit à l'égalité, notamment, soit appliqué plus intégralement, de manière plus inclusive.

En résumé, comme bien d'autres nations d'Occident, le Québec s'est lui aussi engagé au cours des dernières décennies dans la mouvance pluraliste qui invite à l'harmonisation. Comme plusieurs autres nations aussi, il vit présentement une controverse qui lui fournit l'occasion de faire le point. On pourrait dire que quatre voies s'offrent à lui : maintenir le cap, corriger sa trajectoire, la modifier en profondeur ou faire marche arrière.

LE SENS DE LA « CRISE »

Comment interprétez-vous les événements récents et les tensions ou réactions qu'ils ont suscitées? Quels sont leurs causes, leur portée, leur impact?

Y voyez-vous une crise aigue appelant des changements draconiens ou une difficulté qui pourra être corrigée assez aisément par quelques modifications appropriées?

POUR OU CONTRE LES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES ET LES AJUSTEMENTS CONCERTÉS?

Comment jugez-vous globalement les pratiques d'harmonisation : essentielles? utiles? ambivalentes? mal inspirées? nuisibles?

Devraient-elles être maintenues en l'état actuel? étendues? supprimées? ou seulement modifiées?

Dans ce dernier cas, de quelle façon?

Quel est, selon vous, le principal avantage et le principal défaut des pratiques d'harmonisation?

Pourriez-vous donner des exemples de mesures d'harmonisation qui vous paraissent 1) tout à fait acceptables, 2) carrément exagérées, en justifiant vos choix?

Dans l'ensemble, croyez-vous que les pratiques d'harmonisation sont 1) un rouage nécessaire dans une société diversifiée et démocratique, un geste élémentaire d'ouverture à l'Autre, ou 2) une abdication de la part des Québécois d'origine canadienne-française, un reniement de leur culture?

LES BALISES

Craignez-vous que les pratiques d'harmonisation dérapent et deviennent hors de contrôle?

Le cas échéant, comment justifiez-vous cette crainte?

S'il y a lieu, quelles balises, quels critères pourraient être établis pour limiter de manière acceptable ce phénomène?

Croyez-vous qu'en guise de solution il y aurait lieu de modifier la charte québécoise? et peut-être aussi celle du Canada? Si oui, de quelle façon?

LES ACCOMMODEMENTS POUR MOTIFS RELIGIEUX

De façon plus précise, comment traiteriez-vous les demandes d'harmonisation fondées sur des motifs religieux?

Croyez-vous que ces demandes devraient être considérées différemment selon qu'il s'agit du christianisme ou d'autres religions? Autrement dit, est-ce que toutes les religions doivent être considérées comme d'égale valeur dans le contexte québécois?

Ce type de demandes vous semble-t-il aussi recevable que les demandes formulées pour des raisons de santé, par exemple?

Êtes-vous d'accord avec la position de la Cour suprême du Canada qui, dans le traitement de ces cas, s'en remet à une conception subjective* ou personnelle de la religion plutôt qu'à une conception plus doctrinale ou plus « objective »?

Croyez-vous que les pratiques d'harmonisation risquent de compromettre le principe de l'égalité homme-femme, notamment parmi certains groupes religieux?

Dans l'affirmative, quels remèdes pourrait-on y apporter?

Craignez-vous que les pratiques d'harmonisation en viennent à annuler le travail de laïcisation* effectué dans la société québécoise au cours des dernières décennies?

LES MÉDIAS

Toujours en rapport avec les pratiques d'harmonisation, de quelles sources avez-vous principalement tiré votre information au cours de la dernière année?

Estimez-vous avoir été correctement et suffisamment informés?

Avez-vous des recommandations à faire à ce sujet?

À quels médias (radio, télévision, journaux...) et à qui (éditorialistes, chroniqueurs, experts, animateurs de lignes ouvertes...) faites-vous davantage confiance?

Comment les médias pourraient-ils davantage contribuer à une meilleure gestion des différences ethnoculturelles?

UN EXERCICE DE SIMULATION...
À vous maintenant de décider, en vous mettant dans la position d'un juge, d'un gestionnaire d'institution publique ou d'un directeur d'organisation. Comme vous pourrez le constater, la tâche n'est pas toujours facile!

SIMULATION

Pour terminer, la Commission aimerait vous convier à un petit exercice de simulation en soumettant à votre jugement une liste de demandes d'harmonisation inspirées de cas réels (la plupart sont des demandes d'ajustement, quelques-unes se sont rendues devant les tribunaux). Il s'agira donc de vous mettre dans la position d'un juge, d'un gestionnaire d'institution publique (école, hôpital, service gouvernemental ou municipal…) ou d'un directeur d'organisme (entreprise, association sportive…) soucieux de répondre aux besoins de sa clientèle de manière responsable et éclairée.

Pour que l'exercice puisse donner tous ses fruits, nous vous invitons à évaluer les demandes en gardant à l'esprit toutes les dimensions auxquelles renvoient les pratiques d'harmonisation : droits et libertés de la personne, valeurs de la société d'accueil, conception de la laïcité, modèles de rapports interculturels et dynamique d'intégration. Cela dit, il est évident que vous devrez rendre une décision sans disposer de données importantes, telles que le contexte précis du cas à résoudre ou l'évaluation de ce que les juristes appellent la contrainte excessive*. Mais dites-vous qu'il ne s'agit que d'une simulation dont le but principal est surtout de connaître vos perceptions et attitudes.

Les résultats de l'opération seront très éclairants pour nous. Comme vous pourrez le constater, certaines décisions sont parfois difficiles à prendre lorsque s'affrontent des droits, des valeurs ou des principes auxquels nous tenons fortement. À vous maintenant de décider !

NOTE À L'INTENTION DES RÉPONDANTS :

Vous pouvez nous acheminer les résultats de la simulation de deux façons :

***a)* soit en découpant cette partie du document et en l'expédiant à l'adresse postale suivante :**

Commission de consultation sur les pratiques
d'accommodement reliées aux différences culturelles
Case postale 220
Succursale B
Montréal (Québec) H3B 3J7

***b)* soit en répondant aux questions de la simulation sur le site Web de la Commission, à l'adresse www.accommodements.qc.ca.**

Pour chacune des situations qui suivent, prière de choisir l'une des réponses suivantes :

1. Permettre, pour des raisons religieuses, à un enfant de manger autre chose que le menu habituel de sa garderie ou de la cafétéria de son école.
2. Consentir des efforts particuliers, de la part de l'enseignant et des élèves de la classe, pour faciliter l'apprentissage d'un enfant d'immigrant qui ne parle ni français ni anglais.
3. Autoriser un élève à abandonner un cours optionnel pour s'inscrire à un autre, parce que le contenu du premier heurte certaines dispositions de sa religion.
4. Exempter un élève d'un cours obligatoire parce que son contenu heurte certaines dispositions de sa religion.
5. Changer, pour certains élèves, l'horaire d'un examen qui coïncide avec une fête religieuse.
6. Dans une école, givrer les vitres autour d'une piscine ou d'un gymnase pour éviter que des jeunes filles en maillot de bain ou en tenue de sport ne soient vues par des personnes de sexe masculin.
7. Si les conditions le permettent, désigner officiellement un local comme lieu de prière dans une université.
8. Dans une entreprise, proposer des formules de conciliation travail-famille aux employés exerçant des responsabilités familiales particulières (ayant de jeunes enfants, accompagnant un parent souffrant de maladie chronique…).
9. Dans une entreprise, permettre à une femme enceinte de s'absenter du travail pour des rendez-vous médicaux liés à sa grossesse.
10. Dans une entreprise, autoriser des congés rémunérés à des fins religieuses.
11. Supprimer la prière chrétienne dans les assemblées des conseils municipaux.
12. Retirer le crucifix du mur de la Salle de l'Assemblée nationale, à Québec.
13. Supprimer les décorations de Noël dans un lieu de travail parce qu'elles heurtent certaines convictions religieuses.
14. Supprimer les décorations de Noël dans une institution publique parce qu'elles heurtent certaines convictions religieuses.
15. Permettre que, provisoirement, des parents immigrants communiquent avec des responsables scolaires dans une autre langue que le français (dans le secteur francophone) ou l'anglais (dans le secteur anglophone).
16. Permettre le port du foulard musulman dans les classes.
17. Permettre le port du turban chez les policiers de la Sûreté du Québec.
18. Permettre le port du foulard musulman lors de tournois sportifs (à supposer qu'il n'en découle ni avantage, ni inconvénient, ni risque de blessure).
19. Faire en sorte que la réalité des communautés culturelles soit davantage représentée dans les manuels scolaires.
20. Autoriser, dans une université, la formation d'une association étudiante séparée, regroupant uniquement des membres d'une même confession religieuse.
21. Permettre le port du kirpan en format réduit à l'école, enveloppé et attaché sous les vêtements.
22. Programmer, pour des raisons religieuses, des leçons de natation séparées pour les filles et les garçons dans les écoles.

CONCLUSION

Le mandat de cette commission est très complexe. Les divisions entre Québécois autour des pratiques d'harmonisation ajoutent à la difficulté. En tant que coprésidents, nous avons le devoir de déceler la nature et la source des désaccords afin de pouvoir imaginer des horizons de conciliation et des propositions à mettre en œuvre.

Or, ce travail ne peut être réalisé sans la participation étroite des Québécois. C'est pourquoi les consultations publiques à venir sont si importantes. Nous invitons instamment les personnes et les groupes à s'y faire entendre.

Les coprésidents de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles,

Gérard Bouchard

Charles Taylor

ANNEXES

ANNEXE I
EXTRAIT DU DÉCRET
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC 39

ANNEXE II
GLOSSAIRE 41

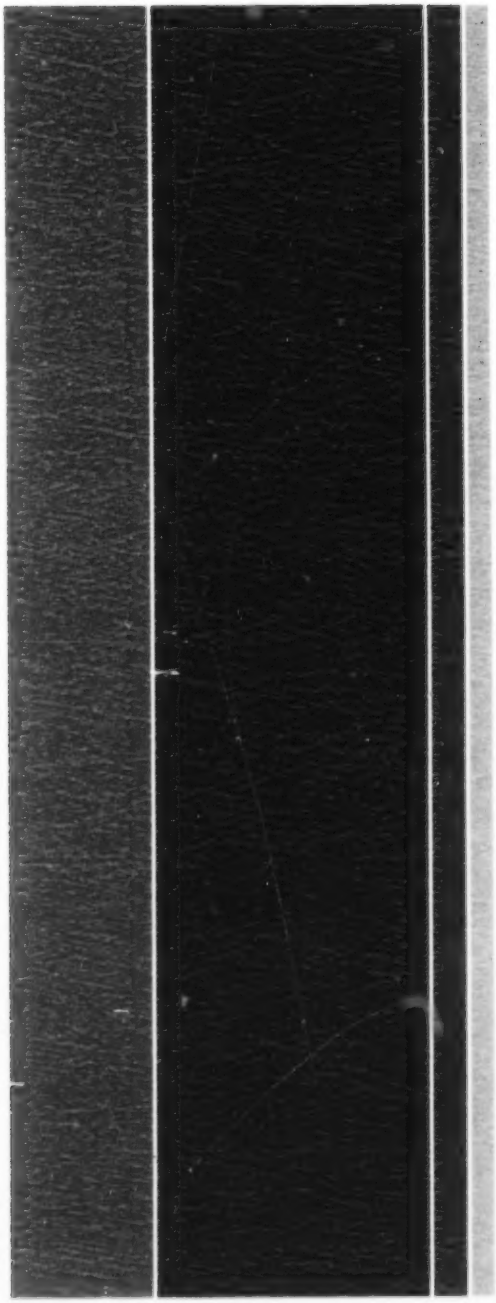

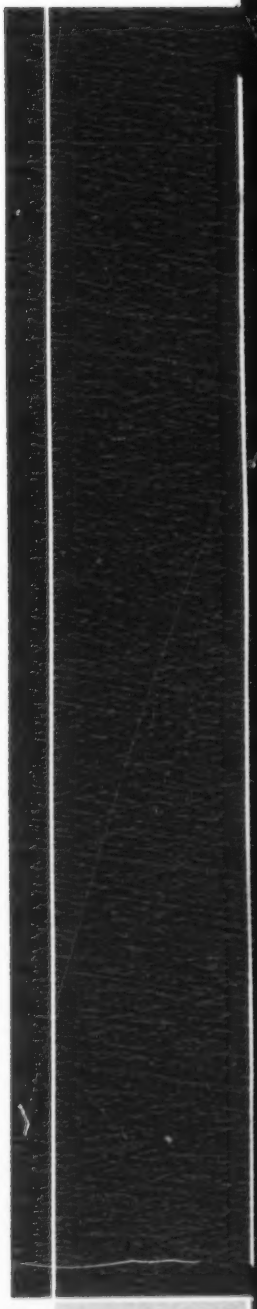

ANNEXE I

EXTRAIT DU DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Décret numéro 95-2007 CONCERNANT la constitution de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

ATTENDU QUE la société québécoise est attachée à des valeurs fondamentales, telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation de l'Église et de l'État, la primauté de la langue française, la protection des droits et des libertés, la justice et la primauté du droit, la protection des minorités et le rejet de la discrimination et du racisme;

ATTENDU QUE la société québécoise a fait le choix d'être une société ouverte;

ATTENDU QUE les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles résultent de choix de société dans lesquels s'inscrivent notamment la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Charte de la langue française (L.R.Q, c. C-11), la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la réglementation et les programmes en matière d'immigration et d'intégration;

ATTENDU QUE certaines pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles pourraient remettre en cause le juste équilibre entre les droits de la majorité et les droits des minorités;

ATTENDU QUE l'intégration et la pleine participation des citoyens à la vie collective constituent une priorité pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser un portrait des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles et de mener une consultation auprès des personnes et des organismes qui souhaitent s'exprimer sur celles-ci;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du premier ministre;

QUE soit constituée une commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles;

QUE cette commission soit autonome et indépendante;

QUE cette commission ait pour mandat:

- de dresser un portrait fidèle des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles et d'effectuer une analyse des enjeux qui y sont associés en tenant compte notamment des expériences à l'extérieur du Québec;
- de mener une vaste consultation auprès des personnes et des organismes qui souhaitent intervenir sur la question des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles;
- de formuler des recommandations au gouvernement visant à s'assurer que les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles sont conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire.

ANNEXE II

GLOSSAIRE

Accommodement raisonnable
Arrangement qui relève de la sphère juridique, plus précisément de la jurisprudence ; il vise à assouplir l'application d'une norme en faveur d'une personne menacée de discrimination en raison de particularités individuelles protégées par la loi.

Allophone
Au Québec, se dit de cette partie de la population dont la langue d'origine n'est ni le français ni l'anglais. Toutefois, le terme ne s'applique pas aux Autochtones.

Ajustement concerté
Similaire à l'accommodement raisonnable, sauf que l'arrangement relève de la sphère citoyenne ; il est consenti le plus souvent par un gestionnaire d'institution publique ou privée au terme d'une entente à l'amiable ou d'une négociation conduite avec des usagers (patients, élèves, clients…) ou des employés.

Assimilation
Le fait d'un immigrant qui renonce à sa culture d'origine pour adopter celle de la société d'accueil. L'assimilation peut être volontaire ou forcée.

Aubain
Personne résidant au pays sans avoir la citoyenneté, soit parce qu'elle y réside depuis moins de trois ans, soit parce qu'elle ne l'a pas demandée tout en ayant rempli cette condition.

Burka
Vêtement qui couvre entièrement le corps et la tête, et pourvu d'une grille à hauteur des yeux.

Communautarisme
Le fait d'une société dont la culture politique encourage la formation de communautés ethniques relativement fermées sur elles-mêmes.

Conception subjective de la religion (ou du religieux)
Le fait qu'un tribunal, dans l'examen d'une demande d'accommodement pour motif religieux (croyance, rituel quelconque), s'en remette à l'idée que le demandeur se fait de sa religion plutôt que de vérifier la conformité de la croyance ou du rituel avec le dogme ou la doctrine officielle de la religion concernée.

Contrainte excessive
Fardeau associé à une demande d'accommodement en fonction de sa lourdeur administrative, de son coût, de l'atteinte aux droits d'autrui, etc. C'est l'un des critères principaux utilisés dans l'examen d'une demande d'harmonisation.

Contrat moral
Politique adoptée en 1990 par le gouvernement du Québec pour la mise en œuvre d'un cadre d'intégration des immigrants. Le document établissait, dans un esprit de réciprocité, les engagements respectifs de la société d'accueil et des nouveaux arrivants.

Déconfessionnalisation scolaire
Abandon des structures scolaires confessionnelles (au Québec, commissions scolaires catholiques et protestantes) et suppression de l'enseignement religieux dans les écoles.

Démocratie libérale
Régime démocratique fondé sur la reconnaissance des droits et libertés de la personne.

Démocratie représentative (ou parlementaire)
Régime politique où le peuple est représenté par des personnes élues pour exercer le pouvoir.

Différentiel
(voir **Traitement différentiel**)

Discrimination indirecte
Atteinte aux droits de certains citoyens découlant de l'application rigide d'une loi ou d'un règlement. La notion semble perdre de la faveur auprès de la Cour suprême du Canada, mais elle reste en usage parmi de nombreux juristes.

Dynamique transculturelle
Processus d'échange intensif entre cultures, lesquelles finissent par intégrer divers éléments de chacune.

Échelle sociétale
Se réfère à l'ensemble des composantes ou structures d'une société. S'oppose à l'échelle microsociale ou communautaire.

Érouv
Dans la communauté juive, clôture réelle ou symbolique (par exemple, un simple fil) qui délimite une zone dans laquelle certaines activités normalement interdites par la religion peuvent être réalisées lors du sabbat ou de certaines fêtes.

Ethnicité
Traits collectifs (langue, coutumes, religion…) associés à une collectivité et qui se transmettent d'une génération à l'autre, tout en se transformant.

Ethnoculturel
Caractérise toute réalité culturelle dérivant de l'ethnicité*.

Fondamentalisme
En matière religieuse, idéologie ou philosophie qui donne à la religion préséance absolue sur toute autre norme. S'accompagne ordinairement d'une interprétation littérale et monolithique des textes sacrés.

Groupe-sonde
(notre traduction de *focus group*)
Réunion de discussion, dirigée par un ou deux animateurs, d'un petit groupe de personnes afin de faire ressortir leurs perceptions, opinions et argumentations en rapport avec un sujet donné.

Groupes racialisés
Groupes ethniques victimes d'une discrimination prétendument justifiée par des caractéristiques d'ordre biologique. Notion connexe : profilage racial.

Harmonisation interculturelle
(voir **Pratiques (ou mesures) d'harmonisation interculturelle**)

Hétérophobie
En matière de rapports entre cultures au sein d'une même société, crainte, malaise, aversion ressentis à l'endroit de ce qui est différent.

Immigrant
Personne établie sur un territoire national, mais née à l'extérieur. Les natifs* ne sont pas des immigrants; c'est improprement que l'on parle des immigrants de deuxième ou de troisième génération.

Intégration
En démocratie, à l'échelle collective ou sociétale*, le concept d'intégration désigne l'ensemble des processus par lesquels une collectivité aménage les institutions, les rapports sociaux et la culture de manière à susciter l'adhésion du plus grand nombre. À l'échelle individuelle, c'est l'ensemble des choix en vertu desquels un citoyen en vient à participer pleinement, s'il le souhaite, à la vie de la société d'accueil (en particulier dans la sphère publique) et à s'épanouir selon ses caractéristiques et ses orientations.

Interculturalisme
Politique ou modèle préconisant des rapports harmonieux entre cultures, fondés sur l'échange intensif et axés sur un mode d'intégration qui ne cherche pas à abolir les différences.

Islam
Religion musulmane. À ne pas confondre avec l'islamisme* (voir cette entrée).

Islamisme
Courant, souvent radical ou fondamentaliste*, qui fonde le religieux et le politique.

Kirpan
Arme symbolique s'apparentant à un poignard, portée par les Sikhs orthodoxes.

Laïcisation
Action d'écarter tout esprit confessionnel des institutions relevant de l'État.

Laïcité
Principe de séparation de l'État et des Églises.

Laïcité ouverte
Forme de laïcité visant à bannir la religion des institutions relevant de l'État, tout en y admettant certaines manifestations du religieux (par exemple, dans les écoles et les hôpitaux, celles qui sont le fait des élèves ou des patients).

Laïcité intégrale (ou radicale)
Forme de laïcité visant à bannir toute manifestation de la religion des institutions relevant de l'État ou même de l'ensemble de la sphère publique, pour la confiner entièrement dans la sphère privée.

Libéralisme
Ensemble des doctrines qui professent la garantie des libertés individuelles dans la société.

Métissage
Fusion de deux ou plusieurs cultures par suite de contacts intensifs et prolongés.

Modèle plurinational
Système qui prône la coexistence de plus d'une nation au sein d'un État.

Multiculturalisme
Dans son acception la plus courante, système axé sur le respect et la promotion de la diversité ethnique dans une société. S'y ajoute souvent l'idée selon laquelle le respect de la diversité ethnoculturelle l'emporte sur les impératifs de l'intégration collective.

Multiculturalisme radical
Variante du multiculturalisme qui prône la promotion de la diversité ethnique avec un souci minimal pour l'intégration collective. Synonyme de cloisonnement, de ghettoïsation, le multiculturalisme radical est une forme de pluriethnisme* (voir cette entrée).

Natif
Qui vit là où il est né.

Nation civique
Modèle de société qui fonde la vie collective sur les droits en reléguant à l'arrière-plan la dynamique identitaire et tout ce qui se rapporte à l'ethnicité (sentiment d'appartenance, mémoire collective, mythes nationaux…).

Neutralité de l'État
Dans un contexte de pluriconfessionnalité*, philosophie politique qui interdit à l'État de prendre parti en faveur d'une religion aux dépens d'une autre.

Niqab
Vêtement (souvent composé de deux pièces) qui couvre le corps, en totalité ou en partie, y compris les cheveux et le visage, sauf les yeux.

Norme
Notion entendue ici comme englobant la loi, la règle, le règlement, le contrat, la décision administrative, la pratique ou l'usage.

Norme implicite
Règle informelle, non formulée explicitement, mais qui s'applique néanmoins.

Obligation d'accommodement (d'accommoder)
Devoir qui, en vertu du droit, incombe aux gestionnaires d'institutions et d'organismes publics et privés de veiller à éviter la discrimination en prenant diverses mesures d'assouplissement ou d'harmonisation dans l'application de certaines lois ou règlements.

Pluralisme
Système ou philosophie qui, au nom du respect de la diversité, admet l'existence d'opinions politiques, de croyances morales et religieuses, de comportements culturels et sociaux différents.

Pluriconfessionnalité
Coexistence de deux ou plusieurs religions dans une société.

Pluriethnisme
Système ou philosophie politique favorisant la formation et la consolidation de communautés ethniques sur un même territoire, même aux dépens de l'intégration collective.

Pratiques (ou mesures) d'harmonisation interculturelle
Dans un sens très général, toutes les formes d'assouplissements ou d'arrangements visant à régler les difficultés et mésententes qui surviennent en situation de rencontre entre cultures différentes. Plus précisément, ce sont les mesures prises en faveur d'une personne ou d'un groupe minoritaire menacé de discrimination en raison de sa culture (y compris sa religion). Les accommodements raisonnables et les ajustements concertés sont deux formes d'harmonisation interculturelle.

Raisons profondes
Motivations ou croyances premières qui amènent une personne à adhérer à telle valeur, norme morale ou modèle de comportement.

Religion
(voir **Conception subjective de la religion (ou du religieux)**)

Sociétale
(voir **Échelle sociétale**)

Souccah
Petite hutte ou cabane temporaire construite pour la durée de la fête de Souccoth (neuf jours) commémorant les quarante années d'errance dans le désert du peuple juif.

Traitement différentiel
Le fait que, pour des raisons d'égalité ou d'équité, un même droit ne soit pas appliqué de la même manière pour chacun des membres d'une société.

Québec